

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OPÉRATION PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(35^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 12 mai 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. **Communication de M. le garde des sceaux, ministre de la justice** (p. 1005).
2. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 1005).
3. **Désignation d'un candidat à un organisme extra-parlementaire** (p. 1005).
4. **Durée et aménagement du temps de travail.** - Discussion d'un projet de loi, rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence (p. 1005).

M. Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Exception d'irrecevabilité de M. Joxe : M. Gérard Colomb.

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE

Exception d'irrecevabilité (*suite*) : MM. René Béguet, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Question préalable de M. Lajoinie : M. Jean-Claude Gaysot.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. **Ordre du jour** (p. 1024).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

COMMUNICATION DE M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, la lettre suivante :

« Paris, le 11 mai 1987

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. Jean-Pierre Michau, premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, saisi d'une information du chef de faux en écritures publiques et usage, faux en écritures privées et usage, soustraction par dépositaire public et complicité, abus de confiance, vol et recel contre M. Yves Chalier et autres... a, le 6 mai 1987, rendu, conformément aux réquisitions du Parquet, une ordonnance constatant que les faits imputables à M. Christian Nucci sont de la seule compétence de la Haute Cour de justice.

« Je vous prie donc de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de cette ordonnance ainsi que des réquisitions prises, le 30 avril 1987, par le Parquet de Paris.

« Veuillez croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

La copie des documents que m'a fait parvenir M. le garde des sceaux a été transmise à MM. les présidents des groupes.

2

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel deux lettres m'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante députés, d'une part, et plus de soixante sénateurs, d'autre part, ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

3

DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a lieu de désigner un représentant titulaire de l'Assemblée nationale au sein du comité des finances locales, à la suite de la démission de M. Charles Millon de cet organisme.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République le soin de présenter un candidat.

La candidature devra être remise à la présidence au plus tard le jeudi 21 mai 1987, à dix-huit heures.

4

DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Discussion d'un projet de loi, rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (nos 686, 696).

La parole est à M. Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, mes chers collègues, c'est la quatrième fois, en un peu plus d'un an, que le Parlement délibère sur l'aménagement du temps de travail.

La première fois, lors de l'examen du projet de loi sur la flexibilité présenté par M. Delebarre, le groupe communiste avait permis une discussion approfondie du sujet, qui s'était étalée sur plusieurs mois et avait abouti à la loi du 28 février 1986.

La deuxième fois, avec le projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, nous avons habilité le Gouvernement à intervenir dans le domaine de l'aménagement du temps de travail. Ce fut la loi du 2 juillet 1986 déclarée - c'est important pour la suite des événements - conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

La troisième fois, à la suite du refus, le 17 décembre 1986, de M. le Président de la République de signer l'ordonnance issue de la loi d'habilitation relative à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail, le Gouvernement a été obligé, en raison de la clôture de la session parlementaire le 20 décembre dernier, de transformer son ordonnance en amendement au projet de loi portant diverses mesures d'ordre social lors de l'examen par les assemblées, le 19 décembre 1986, du texte adopté par la commission mixte paritaire à ce sujet.

La quatrième fois, mes chers collègues, c'est aujourd'hui. A la suite du refus du Conseil constitutionnel de la procédure de l'amendement utilisée par le Gouvernement et acceptée pourtant par l'Assemblée nationale et le Sénat, le ministre des affaires sociales et de l'emploi est conduit, pour la troisième fois, à nous soumettre un texte sur l'aménagement du temps de travail.

Après cette réflexion sur l'histoire récente et mouvementée de l'adaptation de notre droit en matière de modulation du temps de travail, je rappellerai les raisons de cette indispensable évolution face aux réalités économiques et sociales de notre temps. L'ordonnance du 16 janvier 1982 sur la réduction du temps de travail, qui instituait la modulation par voie d'accord, et la loi du 13 novembre 1982 relative à l'obligation de négocier l'aménagement du temps de travail au niveau de l'entreprise n'ont pas donné les résultats espérés par la majorité précédente. De nombreux accords d'entreprise ont été

signés, mais limités à l'aménagement des congés. En fait, le coût des heures de travail effectuées au-delà de trente-neuf heures donnant lieu au paiement de la majoration pour heures supplémentaires a entravé le développement de la modulation.

Cet échec, reconnu d'ailleurs par certains porte-parole du groupe socialiste, a conduit M. Delebarre à proposer un projet assouplissant les règles de flexibilité du temps de travail. Cette démarche, première étape dans un processus d'aménagement des règles de modulation, aurait peut-être pu donner de meilleurs résultats. Malheureusement, l'ancien ministre du travail a repris d'une main ce qu'il accordait de l'autre. Il est en fait revenu sur la liberté de la négociation d'entreprise et a voulu privilégier l'accord de branche. En d'autres termes, il a essayé d'alléger le coût de la modulation, mais a imposé à celle-ci des conditions rigides en la liant à la réduction du temps de travail et en la soumettant exclusivement à l'accord de branche au détriment de l'accord d'entreprise.

Ainsi, après l'échec de l'ordonnance de 1982, nous avons assisté à l'échec de la loi du 28 février 1986. En effet, un seul accord de branche a été signé depuis plus d'un an, celui du 17 juillet 1986, conclu dans la métallurgie. Encore ne sera-t-il applicable que sous réserve d'une modification de la loi dite Delebarre.

Pour toutes ces raisons, procédurières, économiques, sociales, le Gouvernement nous propose un texte modifiant les règles de modulation du temps de travail, la réglementation du travail des femmes, le régime des heures supplémentaires et celui du travail continu.

Le projet qui nous est soumis accentue et élargit l'assouplissement des règles de modulation du temps de travail prévu par la loi du 28 février 1986. Ainsi, pour la première fois, un texte de loi tient compte de l'état exact des négociations entre les partenaires sociaux sur l'aménagement du temps de travail.

Entre 1982 et 1985, les partenaires sociaux ont manifesté leur intérêt pour l'aménagement du temps de travail puisque plusieurs milliers d'accords d'entreprise ont été signés pendant cette période. Néanmoins, à partir de 1984, les négociations se sont limitées à l'aménagement des congés et des « ponts » dans les entreprises et à l'aménagement des seuls congés dans les branches. Les accords portant sur la modulation, sur la mise en place d'équipes de suppléance et sur le développement du travail posté sont restés relativement modestes. Quant aux possibilités de modulation des horaires, elles ont été manifestement sous-utilisées. Enfin, bien que les accords de modulation aient dû être conclus, selon la loi du 28 février 1986, au niveau des branches, les négociations et les accords se sont, à partir de la fin de 1986, concrétisés au niveau des entreprises, en contradiction avec la loi Delebarre.

Il fallait donc adapter le droit aux réalités.

Le projet de loi qui nous est soumis s'inspire de l'accord sur l'aménagement du temps de travail conclu dans la métallurgie le 17 juillet 1986, accord qui porte sur trois points fondamentaux.

D'abord, la limite supérieure de modulation passera à quarante-quatre heures par semaine au lieu de quarante et une heures, l'horaire hebdomadaire moyen étant de trente-neuf heures.

Ensuite, des accords d'entreprise ou d'établissement et non pas seulement des accords de branche pourront étendre le travail en horaire continu. De plus, alors même que cette convention de la métallurgie a été signée sous l'empire de la loi Delebarre, des accords collectifs d'entreprise ou d'établissement seront susceptibles de prévoir des dispositions dérogeant à la réglementation concernant le travail de nuit des femmes.

Enfin, un accord d'entreprise pourra décider le remplacement du paiement de tout ou partie des heures supplémentaires par un repos compensateur.

Cependant, je le répète, cet accord de branche du 17 juillet 1986 - et donc les trois dispositions que je viens d'énumérer - ne pourra entrer en vigueur que lorsque la législation aura été modifiée. Autrement dit, il est indispensable de changer la loi Delebarre pour que le seul accord qu'elle ait provoqué puisse être appliqué, faute de quoi une décision de justice pourrait le déclarer illégal.

Nous nous trouvons donc dans la situation paradoxale où une loi incite les partenaires sociaux à la transgresser pour tenir compte des faits et des réalités. Allons plus loin : nous

pouvons estimer que la loi sur la modulation du temps de travail de M. Delebarre, comme la première loi sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, monsieur le ministre, a en quelque sorte servi d'incitation pour les partenaires sociaux à négocier un accord en vue d'encourager le législateur à modifier de nouveau les textes dans un second temps.

Il s'avère donc qu'une nouvelle loi était nécessaire et indispensable pour changer les règles de modulation du temps de travail.

Alors, que nous propose le projet de loi présenté par le Gouvernement ?

Ce projet de loi indique d'abord que la modulation peut résulter d'un accord d'entreprise ou d'établissement, comme le suggère d'ailleurs l'accord de branche de la métallurgie. Mais elle permet également une convention ou un accord de branche, comme cela est prévu par la loi du 28 février 1986. Les entreprises ont donc le choix en ce qui concerne la modulation du temps de travail entre l'accord d'entreprise et l'accord de branche.

L'accord d'entreprise ne doit pas, dans ce cas, faire l'objet d'une opposition des syndicats non signataires représentant plus de la moitié des électeurs inscrits. C'est l'un des verrous apportés dans cet équilibre fragile entre le développement économique et la protection des salariés.

En deuxième lieu, ce projet de loi sur la modulation du temps de travail porte sur l'amplitude maximale de la modulation, qui passe de quarante et une heures à quarante-quatre heures, sans recourir aux heures supplémentaires. C'était également, je vous le rappelle, l'une des dispositions de la convention de branche de la métallurgie du 17 juillet 1986.

En troisième lieu, ce texte laisse aux signataires de la convention ou de l'accord le choix des contreparties qui pourront porter aussi bien sur la réduction de la durée du temps de travail, sur les compensations financières, sur la formation professionnelle, sur le repos compensateur.

Enfin, ce projet de loi détermine que, si la durée du travail excède, en moyenne, trente-neuf heures par semaine travaillée sur une année, les heures supplémentaires seront rémunérées à la fin de la période et ouvriront droit à une majoration financière de 25 p. 100, à un repos compensateur de 20 p. 100 et à toute autre contrepartie prévue par la convention ou par l'accord, donc entre les partenaires sociaux.

Les autres dispositions de la loi du 28 février 1986 n'ont pas été modifiées, notamment l'énoncé des données économiques et sociales justifiant la modulation. Ces quatre premières modifications apportées dans l'aménagement du temps de travail par le projet de loi qui nous est proposé ont un certain nombre d'incidences dans d'autres domaines qui gravitent autour de l'aménagement du temps de travail.

Il en est ainsi de la récupération des heures collectivement perdues. Cette récupération reste, certes, limitée, mais la liste des cas de recours à la récupération est étendue aux ponts, définis comme un ou deux jours ouvrables chômés compris entre un jour férié et une journée de repos hebdomadaire, ou d'un jour précédant les congés annuels. Elle est également étendue aux inventaires en dehors des causes accidentelles et des cas de force majeure déjà visés par la loi.

La deuxième incidence de la modulation ainsi aménagée est que le calcul des heures supplémentaires sera réalisé non plus seulement sur la semaine, mais également par cycles comportant plusieurs semaines. Le décompte des heures supplémentaires, dans le cadre du cycle, sera possible dans trois hypothèses : en cas de fonctionnement de l'entreprise en continu, en cas de décret l'autorisant et en cas de convention ou d'accord de branche étendu.

Enfin, dernière incidence de cet aménagement de la modulation du temps de travail, l'application des accords d'entreprise dérogeant ne sera possible que s'il n'y a pas opposition des syndicats non signataires représentant plus de la moitié des électeurs inscrits. C'est en quelque sorte le garde-fou, la contrepartie, le verrou permettant ce juste équilibre entre l'évolution économique de nos entreprises et le respect des droits des salariés.

Bien entendu, pour que la législation soit appliquée, des sanctions sont prévues pour les cas où l'application des stipulations dérogeantes serait non conforme à la loi et pour ceux où des infractions seraient commises aux stipulations conformes, elles, à la loi.

Le troisième volet de ce projet de loi concerne le travail des femmes.

L'article L. 213-1 du code du travail interdit le travail de nuit des femmes.

M. Georges Hage. Très bien !

M. Etienne Pinte. Mais, selon l'article L. 213-6, ce principe souffre de dérogations en cas d'interruption accidentelle des activités de l'entreprise ou en cas de force majeure.

L'interdiction de travailler la nuit n'est pas applicable aux femmes occupant des postes de direction ou de caractère technique, exerçant des responsabilités et qui n'effectuent pas de travail manuel. Il y a lieu, à cet égard, de s'interroger sur la définition et sur l'ambiguïté des expressions « postes de direction », « postes de caractère technique », « exerçant des responsabilités » et « travail manuel ». L'infirmière de nuit, par exemple, occupe-t-elle un poste de direction ou de caractère technique et l'acte de faire une piqûre doit-il être considéré comme un travail manuel ou non ?

Dérogent aussi à la législation sur le travail de nuit des femmes, celles qui exercent une activité dans des établissements commerciaux, dans des entreprises travaillant pour la défense nationale, les surveillantes de nuit des services d'internat scolaire ou culturel et les femmes travaillant dans des établissements traitant des matières périssables.

Toutes ces catégories représentent déjà beaucoup de monde relevant de la dérogation, donc du droit commun.

Le projet qui nous est soumis introduit une dérogation supplémentaire : il prévoit l'extension du système dérogatoire dans les branches où les conditions économiques et sociales l'exigent. L'objectif est, comme le suggère d'ailleurs le rapport Taddei, d'allonger la durée d'utilisation des équipements. Le projet a donc une finalité économique. Mais cette mesure a aussi pour but de lever une interdiction générale qui se retourne contre l'embauche des femmes. Dans cette optique le projet de loi a aussi un caractère social évident.

La grande question que certains se posent actuellement est de savoir si cet élargissement du travail de nuit des femmes est compatible avec la convention n° 89 de l'Organisation internationale du travail, que la France a ratifiée.

Pour trois raisons, votre rapporteur estime qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre l'élargissement du travail de nuit des femmes et la convention n° 89 de l'Organisation internationale du travail.

M. Pierre Forgues. C'est vous qui le dites !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Je vais le prouver.

La première raison découle de la règle de droit international appliquée par de nombreux pays, dont la France, conformément à l'article 55 de la Constitution, qui spécifie que les traités ou accords sont supérieurs à la loi sous réserve de leur application par les autres parties. Or cela n'est pas le cas en ce qui concerne cette convention. Qu'en est-il, en effet ?

Certains pays ont signé la convention, mais ne l'ont pas ratifiée; elle n'est donc pas applicable sur leur territoire. C'est le cas de pays aussi importants que les Etats-Unis, l'Allemagne, la Grande-Bretagne et la Suède. D'autres pays ont ratifié la convention, mais l'ont ensuite dénoncée, tels les Pays-Bas, l'Irlande, le Luxembourg et la Nouvelle-Zélande, et je pourrais en citer de nombreux autres.

La deuxième raison se trouve dans la convention elle-même qui prévoit que, lorsque des circonstances graves surviennent, l'intérêt national exige que l'interdiction du travail de nuit des femmes puisse être suspendue.

M. Pierre Forgues. Ce n'est pas le cas !

M. Etienne Pinte, rapporteur. J'estime, mon cher collègue, qu'avec 2 600 000 chômeurs dans notre pays nous sommes dans une situation grave et que l'intérêt national exige la suspension de l'interdiction de travail de nuit des femmes.

M. Pierre Forgues. Ces propos vont gêner certains !

M. Etienne Pinte, rapporteur. La troisième raison relève également de la convention n° 89, qui exige que, en cas de suspension de l'interdiction de travail de nuit des femmes, l'accord des partenaires sociaux. C'est le cas, puisque le projet de loi nous propose deux verrous : une convention ou

un accord de branche étendu, plus un accord d'entreprise ou d'établissement. En d'autres termes, une entreprise ne pourra déroger à l'interdiction de travail de nuit des femmes que si les deux conditions que je viens de rappeler sont satisfaites.

Enfin, le projet de loi supprime deux autres restrictions au travail des femmes.

En matière d'aménagement de l'horaire journalier, il supprime l'interdiction d'employer des femmes à un travail effectif de dix heures par jour sans pause. Cette disposition pourrait surprendre - et dans un premier temps elle m'a surpris - si nous ne savions que c'est à la demande des femmes elles-mêmes que cette interdiction est levée. En effet, elles souhaitent voir diminuer la durée quotidienne de leur présence dans l'entreprise, ce qui n'était pas possible avec une ou plusieurs pauses obligatoires.

Le texte prévoit également la suppression de l'interdiction d'organiser pour les femmes le travail par relais.

Enfin, il nous est proposé de supprimer l'interdiction de travail des femmes pendant les jours de fêtes légales, règle qui était de moins en moins applicable dans nombre de professions.

J'en arrive, mes chers collègues, au dernier volet du projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement, celui qui modifie les règles régissant le travail continu.

En effet, le texte autorise la possibilité d'accorder le repos hebdomadaire par roulement dans les branches où une convention ou un accord collectif étendu prévoit le travail continu pour des raisons économiques. Il ne s'agit pas, entendons-nous bien, de remettre en cause l'obligation du repos hebdomadaire, mais d'étendre le régime dérogatoire existant. Je me permets, mes chers collègues, de vous rappeler que peuvent déjà bénéficier de dérogations toutes les personnes, hommes et femmes, qui effectuent des travaux urgents, qui travaillent dans le traitement des matières périssables, qui effectuent des travaux de chargement et de déchargement, qui travaillent dans les activités dites saisonnières.

Je citerai aussi les activités qui relèvent du repos hebdomadaire par roulement : l'alimentation, les hôtels, les restaurants, les tabacs, les commerces de fleurs naturelles, les hôpitaux, les établissements de bains, les marchands de journaux, les spectacles, les expositions, les foires, les salons, les usines à feu continu, les gardiens, les concierges, la navigation.

La dérogation nouvelle qui nous est proposée par le projet de loi correspond en outre à l'une des recommandations du rapport Taddei, que j'ai cité tout à l'heure.

En conclusion, monsieur le ministre, mes chers collègues, je poserai la question suivante : pourquoi s'opposer à un texte de clarification, de réalisme et d'équilibre entre l'efficacité économique et la protection des droits des salariés ? Rejeter ce texte serait renier certaines dispositions heureuses des législations et réglementations de 1936, de 1982 et de 1986 reprises ou complétées par le projet de loi que nous présente le Gouvernement. Rejeter ce projet de loi serait remettre en cause des accords d'entreprise ou de branche, successivement suscités et puis rejetés pour des raisons qui, trop souvent, n'avaient rien à voir avec l'économie. Rejeter ce texte enfin serait tourner le dos à l'avenir économique et social de notre pays.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi qui a été adopté par la majorité de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales...

M. Pierre Mauger. Avec beaucoup de bon sens !

M. Etienne Pinte, rapporteur. ... et de l'approuver tel quel, sans amendement (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi relatif à l'aménagement du temps de travail que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui devant votre assemblée est déjà bien connu de vous.

Il est, en effet, rigoureusement conforme au texte voté par l'Assemblée nationale le 20 décembre dernier dans le cadre de la loi portant diverses mesures d'ordre social...

M. Claude Labbé. Certes !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi... texte qui a été déclaré non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, pour un motif de procédure qui a déjà fait l'objet de nombreux commentaires et appréciations sur lesquels je ne reviendrai pas.

Ainsi que l'a souligné M. Pinte, l'Assemblée nationale n'aura pas eu moins de trois occasions de débattre de l'aménagement du temps de travail au cours de l'année 1986 : d'abord lors du vote de la loi du 26 février 1986, dite loi Delebarre ; ensuite, lors du vote de la loi du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social ; enfin, lors du vote de l'article 39 de la loi portant diverses mesures d'ordre social, que j'évoquais à l'instant.

Le rapport très complet que vient de vous présenter M. Pinte démontre - s'il en était besoin - que la majorité de votre assemblée a parfaitement conscience de l'enjeu que constitue l'aménagement du temps de travail sur le plan économique et social ; des insuffisances et des rigidités de notre législation en ce domaine ; enfin des assouplissements qui doivent lui être impérativement apportées.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Une plus grande flexibilité du temps de travail permet de répondre à trois objectifs essentiels de l'action qui s'impose à tout Gouvernement responsable : la compétitivité de nos entreprises, la relance de l'emploi, l'amélioration des conditions de travail des salariés.

L'aménagement du temps de travail constitue un élément déterminant pour améliorer la productivité des entreprises dans la mesure où il leur permet de faire face à moindre coût, d'une part, à l'amortissement d'investissements rendus inévitables et, d'autre part, aux fluctuations conjoncturelles d'activité.

La compétitivité passe, en effet, d'abord, par une meilleure utilisation des équipements.

Comme l'a démontré M. Taddei dans son rapport déjà cité, il est aujourd'hui communément admis que l'allongement de la durée d'utilisation des machines est favorable à l'entreprise, car elle augmente ses capacités de production, en supprimant la plupart des sources de dysfonctionnement, car elle améliore sa rentabilité grâce à un meilleur amortissement des frais fixes.

Or, comme l'a souligné M. Taddei, la durée d'utilisation des équipements productifs reste faible en France : quarante-six heures hebdomadaires en moyenne dans l'industrie manufacturière, ce qui est largement inférieur aux performances de nos principaux concurrents.

M. Pierre Forgues. Remplacez les machines !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Parmi les obstacles à une plus grande durée d'utilisation des équipements figurent incontestablement la pesanteur et les rigidités de la législation sur la durée du travail : interdiction du travail de nuit des femmes, impossibilité de travailler le dimanche dans l'industrie, procédures de modulation et de récupération trop restrictives.

La compétitivité passe aussi par l'adaptation aux fluctuations conjoncturelles d'activité.

L'aménagement du temps de travail permet l'ajustement des rythmes de travail aux fluctuations de la production et de la demande. En effet, l'activité d'une entreprise est rarement constante dans le temps. Celle-ci est toujours confrontée à un moment ou un autre à des fluctuations qui peuvent être de deux types : les fluctuations saisonnières, qui sont alors prévisibles et obéissent à un calendrier relativement stable - par exemple, les activités liées à l'agriculture ou au tourisme - et les fluctuations conjoncturelles qui sont, dans ce cas, brusques et inopinées.

Une demande beaucoup plus imprévisible, du fait de la crise, et les conditions nouvelles de la concurrence, qui porte de plus en plus sur les innovations de produits, sur la rapidité et l'adéquation de la réponse à la demande, ont donné une importance nouvelle à ce type de fluctuations.

Or, ces dernières posent deux types de problèmes à l'entreprise : un problème d'adaptation : il s'agit de rechercher la meilleure adéquation entre les deux moyens, personnel et équipement, dont elle dispose ; un problème de gestion : pour faire face aux variations d'activité, l'entreprise doit

choisir, en période haute, entre le recours aux heures supplémentaires et l'appel à du personnel précaire et, en période basse, recourir au chômage partiel.

L'aménagement du temps de travail et particulièrement les procédures de modulation et de récupération, ainsi que la possibilité d'organiser la durée du travail sous forme de cycle, jouent, en revanche, en faveur d'une meilleure régulation des fluctuations.

Après la compétitivité, le deuxième objectif visé est l'emploi.

Pour des entreprises engagées dans un vaste effort de compétitivité, appelant investissements productifs et mise en œuvre de techniques nouvelles, l'aménagement du temps de travail est un moyen de développer l'emploi : qualitativement, parce que les emplois issus de la modernisation ont, nous le savons, un plus grand contenu de qualification ; quantitativement, parce que la modernisation permet la survie de l'entreprise face à la concurrence internationale, dont on peut mesurer le danger pour nos industries du textile, de l'habillement, de l'agro-alimentaire, des machines-outils pour ne citer que quelques exemples. C'est dire que la modernisation permettra de sauver des emplois dans des secteurs cruciaux et même de les accroître, par exemple, par la constitution, dans les entreprises fonctionnant en continu, d'une cinquième équipe.

Troisième et dernier objectif : l'amélioration des conditions de travail des salariés.

Dans notre société se développe de plus en plus, chez les salariés, une aspiration à une maîtrise de leur temps de travail susceptible de permettre une meilleure conciliation entre vie privée et vie professionnelle.

Ainsi les salariés eux-mêmes peuvent préférer concentrer leur activité professionnelle sur certains jours, sur certaines semaines ou sur certaines périodes de l'année et bénéficier de périodes de repos leur permettant de se consacrer à leur famille.

Les diverses formes d'aménagement du temps de travail, qu'il s'agisse de la modulation des horaires, du cycle ou du travail en équipes peuvent satisfaire ces aspirations, sans remettre en cause les impératifs de fonctionnement de l'entreprise.

Négociées dans le cadre d'accords de branche ou d'accords d'entreprise, ces différentes formes d'aménagement du temps de travail permettent en outre aux salariés d'être plus étroitement associés à la définition de leurs conditions de travail. Elles contribuent ainsi à un enrichissement de la politique contractuelle sur un sujet tout à fait essentiel.

Face à cet enjeu, dont l'importance ne peut échapper à personne, il est clair que les possibilités offertes par notre législation sont insuffisantes et doivent être élargies.

L'adaptation de notre législation à ces nouveaux besoins s'est en effet faite tardivement et de façon assez timide, alors même que se développaient dans les entreprises, en dehors de tout cadre légal, des expériences originales.

L'ordonnance du 16 janvier 1982 avait ainsi offert aux partenaires sociaux de nouvelles possibilités d'aménager le temps de travail, qui ont été insuffisamment exploitées du fait, probablement, de conditions de mise en œuvre trop restrictives.

Trois dispositifs, qui allaient pourtant dans le bon sens, témoignent des limites des possibilités ouvertes depuis 1982 aux entreprises.

La modulation, d'abord, vise à limiter les contraintes des entreprises soumises à de forts à-coups conjoncturels lorsque celles-ci s'engagent par ailleurs à ne pas dépasser trente-neuf heures en moyenne sur l'année. La logique du système, vous vous en souvenez, repose sur l'idée qu'une entreprise qui, sur une période fixe et prédéterminée - en l'occurrence l'année - a compensé les heures effectuées au-delà de trente-neuf heures par des heures non effectuées en-deçà, ne doit pas être pénalisée. En effet, si les salariés n'ont pas bénéficié de toutes les contreparties prévues par la loi - majorations pour heures supplémentaires, repos compensateur - leur durée annuelle moyenne de travail n'a pas dépassé trente-neuf heures.

Les conditions de mise en œuvre de la modulation étaient, en 1982, très souples puisque ce dispositif pouvait être mis en place soit par accord de branche étendu, soit - je le souligne - par accord d'entreprise ou d'établissement.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est vrai !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En revanche, son intérêt pour les entreprises était faible : la seule portée juridique d'un accord de modulation était que les heures effectuées au-delà de trente-neuf heures dans le cadre de l'horaire modulé ne s'imputaient pas sur le contingent d'heures supplémentaires dont peuvent disposer librement les entreprises sans recourir à l'autorisation de l'inspecteur du travail. En revanche, les contraintes financières, et notamment l'obligation d'accorder les majorations et le repos compensateur prévus par la loi, n'étaient pas modifiées.

Malgré la signature d'un grand nombre d'accords, les limites de cette formule sont, dès lors, très vite apparues.

Conscient de cette situation, désireux de relancer la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail, le précédent gouvernement a fait voter une loi, promulguée le 28 février 1986, qui prévoit que les heures supplémentaires effectuées en deçà d'une limite supérieure de quarante-quatre heures n'ont pas le statut d'heures supplémentaires et, par suite, ne donnent pas lieu aux majorations et au repos compensateur prévus par le code du travail.

Mais ce réel assouplissement a été privé de tout effet en raison de la très grande rigidité des conditions de mise en œuvre du dispositif.

Seul, en effet, un accord de branche étendu peut mettre en place cette formule alors même que l'ordonnance du 16 janvier 1982 et la loi du 13 novembre 1982 avaient privilégié la négociation des questions d'aménagement du temps de travail au niveau de l'entreprise.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. La modulation doit être accompagnée obligatoirement d'une réduction de la durée légale du travail d'une heure ou d'une heure trente, selon l'amplitude de la modulation.

La rigidité de ce texte explique donc qu'il soit resté lettre morte, aucun accord de branche n'ayant été conclu en application de cette loi alors même que, dans les entreprises, continuaient à se développer des expériences d'aménagement du temps de travail. Son seul effet indirect aura été d'encadrer les accords d'entreprise qui s'inscrivent, pour la plupart, dans le cadre des limites définies par la loi du 28 février 1986.

La deuxième innovation de l'ordonnance du 16 janvier 1982 en matière d'aménagement du temps de travail concernait la possibilité de mettre en place conventionnellement des équipes de fin de semaine, dites de suppléance, c'est-à-dire des équipes travaillant pendant la période de repos hebdomadaire du reste du personnel. Ce dispositif était particulièrement intéressant dans la mesure où, pour la première fois, je le souligne encore, il ouvrait la possibilité de déroger pour des raisons économiques à la règle du repos dominical.

Des conditions de mise en œuvre restrictives et un coût élevé - la rémunération des salariés des équipes de suppléance étant majorée de 50 p. 100 par rapport à celle du personnel de semaine - expliquent cependant le succès très limité de cette formule.

L'ordonnance du 16 janvier 1982 a permis, enfin, de déplacer la période d'interdiction du travail de nuit des femmes normalement comprise entre vingt-deux heures et cinq heures. L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à une double procédure comportant, en premier lieu, l'existence d'un accord collectif étendu et, en second lieu, l'interdiction soit d'un accord d'entreprise ou d'établissement, soit d'une autorisation de l'inspecteur du travail.

Un tel aménagement, s'il apporte quelques souplesses à une interdiction absolue, n'est toutefois pas susceptible d'éviter que les femmes ne soient pénalisées dans leur emploi ou dans leur carrière lorsque la modernisation ou la restructuration d'une branche donnée appelle un travail en équipes successives.

Le Gouvernement a tiré trois conclusions principales des expériences menées dans le domaine de la durée du travail depuis 1982. Une quatrième conclusion étant en effet d'évidence : le premier gouvernement de la précédente législature, à participation socialiste et communiste, avait reconnu lui-même qu'il existait des blocages dans notre droit préjudiciables à notre économie et qu'ils concernaient les possibilités de modulation, le travail dominical et le travail de nuit de

femmes. (*Protestations sur les bancs des groupes communiste et socialiste. - Applaudissements sur de nombreux bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Jean Jaroaz. Les votes communistes n'ont pas été les mêmes ! Ne faites pas d'amalgame !

M. Gérard Collomb. Cynisme et mensonge sont les deux mamelles du système Séguin !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Nous ne disons rien d'autre, à ceci près que nous tirons les conséquences des effets limités des initiatives qui ont pu être prises à l'époque.

La première de nos conclusions est que toute réforme sur la durée et l'aménagement du temps de travail doit, pour être applicable, ne pas être imposée aux partenaires sociaux.

A cet égard - et je voudrais que ceci soit bien clair - notre projet de loi n'impose rien à personne.

M. Pierre Forgues. C'est le projet des patrons !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il ouvre seulement aux syndicats et aux organisations professionnelles, là où il y en a et s'ils le souhaitent, la possibilité de négocier des accords...

M. Pierre Forgues. On verra !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... sans leur imposer un cadre unique et obligatoire de négociation.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Là où il n'y a pas de syndicats, il n'y a pas d'accord possible et la loi ne peut pas s'appliquer.

La deuxième conclusion est que des conditions d'application trop strictes sont de nature à priver le texte de tout effet. Il importe donc de laisser les partenaires sociaux négocier librement à l'intérieur du cadre défini par la loi, en dehors de toute contrainte réglementaire.

Enfin - troisième et dernière conclusion - la promotion de l'aménagement du temps de travail passe par une extension et une harmonisation de l'ensemble des dispositifs qui concourent à alléger les contraintes administratives et financières des entreprises.

C'est pourquoi le projet de loi, qui s'inspire tant de l'accord signé le 17 juillet 1986 dans la métallurgie que des nombreux accords d'entreprise conclus sur ce sujet, apporte trois types de modifications à la réglementation sur la durée du travail :

Il redéfinit, en les élargissant, les dispositifs d'aménagement de la durée légale du travail ;

Il ouvre la possibilité d'organiser le travail en continu pour raisons économiques ;

Il adapte les dispositions du code du travail particulières au personnel féminin.

Ces assouplissements ont pour point commun de ne remettre nullement en cause la protection des salariés.

J'en viens ainsi au contenu du projet de loi.

L'aménagement de la durée légale du travail pourra désormais passer par trois dispositifs.

Il passera d'abord par la modulation.

Le dispositif de modulation est modifié par rapport à la loi du 28 février 1986 sur deux points essentiels sur lesquels s'est d'ailleurs cristallisé le débat avec les organisations syndicales.

La modulation pourra, en premier lieu, être mise en place non seulement par accord de branche étendu mais également par accord d'entreprise ou d'établissement.

Sur ce sujet, devenu largement mythique, je crois que nous devons, les uns et les autres, avoir le courage de regarder la réalité en face. Cette réalité, c'est qu'il est impossible - je dis bien impossible - d'ignorer le niveau de l'entreprise pour la mise en place de la modulation des horaires de travail, et ce pour trois raisons.

La première tient à l'historique de la législation. L'ordonnance du 16 janvier 1982 qui, comme je le rappelais à l'instant, a ouvert pour la première fois la possibilité de moduler au cours de l'année les horaires de travail, a prévu que cette modulation pourrait être mise en place par accord de

branche ou par accord d'entreprise. Bien plus, la loi du 13 novembre 1982 - l'une des lois Auroux - a créé une obligation de négocier chaque année dans l'entreprise sur la durée effective et l'organisation du temps de travail.

La deuxième tient à la situation de fait. Dans le cadre législatif ainsi tracé, des centaines et des centaines d'accords d'entreprise portant sur la modulation des horaires de travail ont été signés depuis 1982. Pour s'en tenir à la période la plus récente, 92 accords d'entreprise ont été signés sur ce sujet du 1^{er} septembre 1986 au 31 mars 1987. Premier syndicat signataire, la C.G.T., avec 50 p. 100 des accords ...

M. Georges Hage. Il faudrait les étudier un à un, ces accords, monsieur le ministre !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ...deuxième syndicat signataire, la C.F.D.T., avec 48 p. 100 des accords ; troisième syndicat signataire, F.O., avec 34 p. 100 des accords ; la C.G.C. vient ensuite avec 33 p. 100. Jamais la contradiction n'aura été aussi grande entre les positions prises sur le plan national par certaines confédérations - ce qui correspond, d'ailleurs, pour quelques-unes, à un véritable revirement idéologique - et l'attitude de leurs militants sur le terrain.

La troisième et dernière raison, qui explique sans doute les deux premières, tient à la nature des choses. L'aménagement des horaires de travail, qui met en cause à la fois les impératifs techniques de la production et les conditions de travail des salariés, est un sujet qui relève, par nature, de la négociation d'entreprise. Comment fixer les horaires de travail chez Renault tout au long de l'année dans un accord de branche concernant l'ensemble de la métallurgie ? Nul ne l'a mieux dit que M. Taddei dont la deuxième recommandation est d'« encourager simultanément à la négociation au niveau des entreprises et des établissements, puisque c'est à ce seul niveau que les modalités concrètes de la réorganisation de la production (organisation des équipes et des horaires, maintenance, formation, transports, restaurants, crèches, etc.) peuvent être mises en œuvre de façon efficace ».

Il ne saurait donc être sérieusement question de nier l'accord d'entreprise, qui constitue une réalité incontournable. Il s'agit de l'encadrer de solides garanties et de remettre de l'ordre sur le terrain.

C'est pourquoi le projet prévoit que les accords d'entreprise mettant en place la modulation ne pourront entrer en vigueur qu'à une double condition : ne pas avoir fait l'objet d'une opposition des syndicats ayant recueilli plus de la moitié des voix des électeurs inscrits aux dernières élections professionnelles ; être strictement conformes au cadre défini par la loi sous peine de sanctions pénales.

C'est pourquoi également le projet ne reconnaît, pour l'avenir, une valeur juridique aux accords d'entreprise signés avant l'entrée en vigueur de la loi que s'ils sont conformes à ses dispositions, et notamment aux conditions posées pour la modulation.

Le projet de loi supprime, en second lieu, le lien obligatoire entre la modulation des horaires et la réduction de la durée du travail : il laisse les partenaires sociaux définir dans chaque cas, par la voie contractuelle, la nature et l'importance des contreparties accordées aux salariés.

A cet égard, je voudrais fournir deux précisions et exprimer une conviction.

En premier lieu, il est faux de dire - et pourtant on l'a entendu colporter - que notre texte encouragerait une augmentation de la durée du travail puisque la modulation reste subordonnée, comme c'était le cas dans l'ordonnance du 16 janvier 1982, à la condition de respecter une moyenne de trente-neuf heures par semaine sur l'année.

Toute heure excédant cette durée en fin de période de modulation ouvrira droit à une majoration financière de 25 p. 100, à un repos compensateur de 20 p. 100 et à une autre contrepartie définie par l'accord. 25 p. 100 plus 20 p. 100 plus une contrepartie contractuelle, voilà qui sera plus favorable dans la majorité des cas pour les salariés que le repos compensateur de 50 p. 100 prévu par la loi de février 1986.

Si, en second lieu, la réduction du temps de travail n'est plus la seule contrepartie possible d'un accord de modulation et si elle n'est plus quantifiée *a priori* dans la loi, elle reste, dans notre texte, la première contrepartie prévue. Si un consensus syndical se dégageait en faveur de la réduction du

temps de travail, comme cela paraît commencer à être le cas, rien n'interdirait aux syndicats de faire d'une réduction de la durée du travail adaptée aux réalités de chaque entreprise la contrepartie nécessaire de l'aménagement des horaires.

M. Georges Le Beil. Vous croyez !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. A cet égard, je veux exprimer une conviction.

Contrairement, une fois encore, à ce qu'on colporte, je n'ai aucun préjugé contre la réduction du temps de travail en tant que moyen d'action, parmi d'autres, contre le chômage. Mais j'ai la conviction inébranlable que seule une réduction du temps de travail négociée au niveau de l'entreprise peut avoir des effets positifs sur l'emploi.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'expérience a, en effet, démontré que des mesures générales de réduction de la durée du travail imposées par la loi sont inefficaces sur le plan de l'emploi et nocives sur le plan économique. Chacun a en mémoire les espoirs placés dans la réduction à trente-neuf heures de la durée hebdomadaire du travail prévue par l'ordonnance de janvier 1982 et les résultats qui en ont découlé.

Même si le chiffrage n'est pas facile, il ressort des différentes études réalisées par l'I.N.S.E.E. et par la direction de la prévision que les emplois créés n'ont pas dépassé, dans le meilleur des cas, une quinzaine de mille, à un prix qui a été lourd à payer.

Il est clair aujourd'hui qu'une mesure de même nature aurait pour effet soit d'imposer aux salariés une forte réduction de leur pouvoir d'achat liée à une non-compensation financière de la réduction de la durée du travail, soit de soumettre les entreprises à une détérioration de leur compétitivité par une aggravation de leur coût de production.

Et pourtant, lorsqu'on envisage les perspectives en matière d'emploi pour les mois et les années à venir, qui sont loin d'être optimistes, ainsi que les bouleversements importants dans l'organisation de la production et du travail entraînés par la modernisation, on ne peut ne pas reposer le problème de la réduction de la durée du travail et en repenser les modalités.

Je pense, pour ma part, que la réduction de la durée du travail, négociée de manière centralisée, dans les entreprises où elle est possible, peut être une des solutions au problème de l'emploi et à celui de la modernisation de notre économie, et cela pour plusieurs raisons.

La réduction de la durée du travail est le moyen le plus adapté à une répartition des emplois qui s'avère nécessaire en l'absence d'une croissance significative de l'économie. Elle est moins systématique, moins irréversible et moins coûteuse que le raccourcissement de la vie active. Et l'on voit bien aujourd'hui les multiples problèmes posés à la collectivité et aux entreprises par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Elle a aussi pour avantage d'accroître la population active occupée alors que l'abaissement de l'âge de la retraite la réduit.

C'est une mesure souple qui peut prendre de multiples formes : réduction de la durée hebdomadaire du travail, augmentation des congés, modification dans l'aménagement du temps de travail, que ce soit dans le nombre de jours travaillés dans la semaine ou dans les horaires quotidiens de travail. C'est une mesure - je le répète - qui n'est pas irréversible, les horaires pouvant être accrus en cas de reprise de l'activité.

Enfin, elle constitue un accompagnement nécessaire à la modernisation. Cette dernière entraîne en effet des investissements coûteux pour les entreprises sur des matériels de plus en plus rapidement obsolètes qui nécessitent une utilisation aussi intensive que possible.

L'organisation du travail qui en découle implique des changements d'horaires importants pour les salariés - travail par équipes, travail le week-end, déplacement des horaires quotidiens - qui doivent s'accompagner, et de nombreuses entreprises le font déjà, d'une contrepartie en termes de réduction de la durée du travail. Dans le tertiaire, la réduction et l'aménagement du temps de travail sont indissociables pour permettre une extension des services à la clientèle sans détériorer les conditions de travail des salariés.

Ce raisonnement est tenu aujourd'hui par des pays dont les résultats économiques sont parmi les plus performants. Nul n'est besoin de rappeler l'accord qui vient d'être signé dans la métallurgie allemande, qui ne manquera pas d'avoir des incidences sur les autres grands secteurs d'activité de ce pays.

M. Louis Mexandeu. Vous ne prenez pas le même chemin, apparemment !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. La durée du travail doit être réduite en deux étapes pour atteindre trente-sept heures au 1^{er} avril 1989.

Monsieur Mexandeu, si la France que vous nous avez laissée avait été compétitive, on aurait pris le même chemin plus vite ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Forgues. Et 160 000 chômeurs supplémentaires, c'est rien ? Un peu de modestie, monsieur le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Japon lui-même étudie actuellement des mesures tendant à la réduction de la durée du travail à la suite du rapport remis par des experts économiques au Premier ministre, M. Nakasone. Plus généralement, aucun pays industriel ne pourra, à terme, ne pas être confronté à ce problème.

Mais pour qu'une réduction de la durée du travail soit efficace, elle doit, je le répète, être mise en place au niveau de l'entreprise...

Mme Muguette Jacquaint. S'il en reste !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... et de manière négociée.

C'est en effet au plus proche des ateliers et des bureaux que peuvent être appréhendées l'organisation concrète du travail et ses contraintes ; ce n'est que par la négociation que peuvent être mesurées les possibilités de contrepartie financière et de réduction du temps de travail en fonction des gains de productivité escomptés. Pour que cette négociation ait lieu, les outils existent, que ce soit l'obligation annuelle de négocier dans l'entreprise sur la durée et l'aménagement du temps de travail ou la possibilité de négocier des accords d'entreprise sur la modulation des horaires de travail ouverte par le projet de loi.

Dans ce type d'accords, la réduction du temps de travail paraît être la contrepartie la plus naturelle des modifications d'horaires demandées aux salariés pour faire face aux à-coups de la conjoncture. Mais, je le répète, ce n'est ni à l'Etat ni même aux branches professionnelles, qui en sont incapables au niveau où ils interviennent, de fixer concrètement les modalités de cette réduction.

M. Georges Hage. Ça, c'est clair, monsieur le ministre !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Outre la modulation, deux modifications sont apportées aux dispositions régissant le paiement des heures supplémentaires.

Les cas de recours à la récupération sont élargis : la récupération est une procédure qui permet aux employeurs de compenser les heures de travail perdues à la suite de circonstances exceptionnelles ayant provoqué un chômage collectif occasionnel dans l'établissement. Ouverte auparavant en cas d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles, de cas de force majeure ou de chômage d'une journée de pont, elle pourra être utilisée également pour compenser les heures perdues du fait d'intempéries, pour cause d'inventaire ou à l'occasion du chômage d'un ou deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels.

Le projet de loi donne enfin une base légale à une formule de répartition des horaires de travail, le cycle, qui se développe de plus en plus dans les entreprises.

Le cycle est une période brève et répétitive, multiple de la semaine, sur la base de laquelle sont calculées les heures supplémentaires.

A l'inverse de la modulation qui vise à permettre aux entreprises de faire face avec souplesse aux variations externes et imprévisibles de leur volume d'activité, le cycle correspond à un souci d'organisation interne du travail.

Il pourra être recouru au cycle dans trois cas : en cas de travail en continu, lorsqu'un décret l'autorise, lorsque cette possibilité sera prévue par une convention ou un accord collectif étendu. La durée du cycle ne pourra alors excéder quelques semaines, huit à douze en pratique.

Il s'agit, par exemple, de permettre à des entreprises qui souhaitent rester ouvertes huit heures par jour et donc conserver un horaire de quarante heures par semaine, de faire huit semaines à quarante heures et de donner à leurs salariés une journée de repos, la neuvième semaine, sans avoir à payer d'heures supplémentaires. Ou encore de permettre à une entreprise de gardiennage qui pratique des tours de garde de douze heures de faire accomplir à ses salariés trois semaines de trente-six heures et une semaine de quarante-huit heures.

Ces trois dispositifs sont ainsi susceptibles de permettre aux entreprises de s'adapter aux variations d'activité auxquelles elles sont confrontées, qu'elles soient exceptionnelles - récupération - conjoncturelles - modulation - ou habituelles, cycle.

En ce qui concerne le repos dominical, le projet de loi ouvre la possibilité aux industries - je précise de nouveau qu'il ne concerne pas les commerces - souhaitant organiser le travail en continu pour des raisons économiques d'occuper des salariés le dimanche, ainsi que l'a proposé dans son rapport M. Taddei.

Actuellement, seules les industries qui justifient d'impératifs techniques sont autorisées à déroger à la règle du repos dominical. La liste des secteurs industriels habilités à déroger à cette règle est, de ce fait, incomplète et dépassée. En effet, les raisons techniques, qui ont pu justifier au début du siècle l'inscription sur la liste d'une activité donnée, ont souvent disparu, la modernisation des techniques de production rendant aujourd'hui possible, sur un plan strictement technique, une interruption de vingt-quatre heures dans la plupart des secteurs. Il en résulte que des industries généralement récentes, à forte intensité capitaliste, sont pénalisées par rapport à des activités traditionnelles ayant pu justifier à un moment donné d'un impératif technique dont le bien-fondé n'a jamais été réexaminé et qui bénéficient à ce titre d'une véritable rente de situation.

Pour prendre en compte les besoins de ces secteurs, il était nécessaire de prévoir explicitement que le travail le dimanche peut être justifié par des considérations purement économiques et pas seulement techniques.

Cette possibilité d'organiser le travail en continu pour des raisons économiques est toutefois subordonnée à une condition qui donne à l'administration les moyens d'apprécier la réalité des motifs invoqués ; elle devra être prévue par un accord de branche qui devra être étendu pour entrer en application.

Le présent projet entend enfin aménager les dispositions du code du travail particulières au personnel féminin qui visaient à l'origine à protéger la fonction sociale de la femme mais ne correspondent plus aujourd'hui aux priorités des femmes actives, c'est-à-dire le droit à l'emploi et à l'égalité professionnelle.

Les dispositions interdisant le travail de nuit des femmes dans l'industrie constituent sans doute la meilleure illustration de l'inadaptation de cette réglementation.

Il faut savoir que dans certaines branches fortement féminisées où la concurrence internationale exige le recours à des équipements coûteux qui doivent être utilisés de façon continue - comme c'est le cas dans le textile ou dans les composants électroniques - l'interdiction du travail de nuit des femmes se traduit déjà par le licenciement ou une menace de licenciement pour des centaines de femmes ainsi que par une discrimination à l'embauche.

Mme Jacqueline Hoffmann. Vous savez bien que cela n'est pas vrai !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'ampleur du problème posé a conduit certains syndicats, au départ très attachés à l'intangibilité de cette législation, à évoluer.

M. Gérard Collomb. C'est la première fois que vous parlez des syndicats !

M. François Grussenmeyer. Non ! Il en a déjà parlé !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ainsi, tant la C.F.D.T. que la C.G.C. et une partie de Force ouvrière semblent aujourd'hui accepter l'idée de dérogations permises par voie de négociation au niveau des branches.

A cet égard, il est significatif de constater que deux accords récents conclus, l'un dans l'industrie laitière le 1^{er} janvier 1986, l'autre dans la métallurgie le 17 juillet de la même année, prévoient la possibilité de déroger à l'interdiction du travail de nuit des femmes.

Selon un sondage réalisé du 8 au 11 avril dernier par I.P.S.O.S., pour la publication *Gestion sociale*, 54 p. 100 des salariés du secteur privé et 51 p. 100 des ouvrières de ce pays sont favorables à ce que les femmes, comme les hommes, aient la possibilité de travailler la nuit dans l'industrie.

Mme Paulette Nevoux. Elles n'ont pas le choix !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le parti socialiste lui-même reconnaît le problème puisque Mme Martine Buron, secrétaire nationale aux luttes des femmes,...

M. Michel Delebarre. Une femme remarquable !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ...déclarait le 5 mars dernier - merci d'apporter du poids à son propos, monsieur Delebarre : « En se plaçant dans la perspective de l'égalité professionnelle, on ne peut pas dire que le travail de nuit des femmes est inenvisageable ».

M. Michel Delebarre. C'est une erreur d'analyse.

Mme Jacqueline Hoffmann. Il faut voir le chantage qu'on leur fait !

Mme Paulette Nevoux. Les femmes n'ont pas le choix !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement a entendu, pour sa part, mettre un terme aux discriminations dont sont l'objet actuellement les femmes en autorisant les entreprises travaillant en équipes successives à occuper du personnel féminin la nuit.

De solides garanties sont cependant prévues par notre texte puisqu'il ne pourra être dérogé à l'interdiction du travail de nuit des femmes que dans les branches où les conditions économiques et sociales l'exigent, et seulement si un accord de branche étendu et un accord d'entreprise le prévoient.

La nécessité d'un accord de branche étendu implique un accord des partenaires sociaux pour ouvrir cette possibilité dans la branche concernée. Un tel accord ne sera conclu que si des contreparties suffisantes, notamment en termes de réduction de la durée du travail, et des garanties nécessaires, notamment en ce qui concerne l'exclusion des femmes enceintes, sont définies. Cet accord pourra également prévoir, comme le précise le projet de loi, des mesures spécifiques en faveur des femmes visant à assurer leur égalité professionnelle avec les hommes.

Le Gouvernement aura, quant à lui, la possibilité de vérifier, au moment de l'extension de l'accord, que les conditions posées par la loi sont bien remplies.

La nécessité d'un accord d'entreprise, destiné à définir les modalités de mise en œuvre de la possibilité ouverte au niveau de la branche, implique, quant à elle, un volontariat des femmes concernées. Il est clair - et les quelques exemples d'accords existants le montrent - que le travail de nuit des femmes ne peut être mis en place au niveau de l'entreprise que sur une base exclusivement volontaire.

Mme Paulette Nevoux. Elles n'ont pas le choix !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ces dispositions sont compatibles - j'aurai probablement l'occasion d'y revenir dans le cours du débat - avec la convention n° 89 de l'O.I.T., puisque l'application de celle-ci peut être suspendue, aux termes de son article 5, lorsque des circonstances particulièrement graves,...

M. Gérard Collomb. La guerre !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... comme la menace de licenciement et les discriminations à l'embauche, l'exigent.

Qu'il me soit simplement permis d'observer à ce stade qu'aucun de nos principaux concurrents industriels n'a adhéré à cette convention, qu'il s'agisse, au sein de la Communauté économique européenne, du Royaume-Uni, de la

République fédérale d'Allemagne, ou du Danemark, ou, au sein de l'O.C.D.E., des Etats-Unis, du Japon, du Canada, de la Suède ou de l'Australie.

Que seuls deux pays du bloc socialiste - la Roumanie et la Tchécoslovaquie - l'ont ratifiée ;

Que les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Irlande et la Nouvelle-Zélande l'ont dénoncée lors de la dernière échéance en 1981 ;

Que l'Italie vient d'annoncer son intention de dénoncer cette convention, la Cour constitutionnelle italienne ayant jugé que l'interdiction du travail de nuit des femmes est contraire à la Constitution qui reconnaît aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en ce qui concerne l'accès à l'emploi ; (*Interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Mme Paulette Nevoux. Et l'égalité des salaires ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Que la Commission des communautés européennes vient de recommander la suppression de cette interdiction qui lui paraît également contraire au principe d'égalité entre les hommes et les femmes. (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

On comprendra, dans ces conditions, que la question de la révision de cette convention soit aujourd'hui officiellement posée.

Mesdames, messieurs les députés, que l'aménagement du temps de travail soit devenu un élément décisif de la compétitivité de nos entreprises,...

Mme Muguette Jacquint. Il n'y a pas de création d'emplois !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... voilà qui n'est plus guère contesté par personne.

Mme Muguette Jacquint. C'est vous qui le dites !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Dès le 16 décembre 1984, les partenaires sociaux étaient convenus, dans le protocole sur l'adaptation des conditions d'emploi, de la nécessité d'élargir les possibilités offertes par l'ordonnance du 16 janvier 1982 de déroger au droit commun applicable en matière de durée du travail.

Le gouvernement précédent a tenté de le faire avec la loi du 28 février 1986 dans des conditions qui se sont révélées, en pratique, d'une rigidité excessive.

Dès son élection, la nouvelle majorité a autorisé le Gouvernement à apporter aux dispositions du code du travail relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail les modifications législatives nécessaires.

Les débats acharnés auxquels a donné lieu la loi Delebarre...

M. Michel Delebarre. Laissez-la vivre !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... comme le refus par le Président de la République de signer l'ordonnance relative à l'aménagement du temps de travail tendent malheureusement à démontrer que des critères politiques prennent probablement encore trop souvent le pas, dans ce pays, sur l'intérêt réel de nos entreprises. Alors que nos principaux concurrents ont déjà su adapter leur réglementation aux nouvelles exigences de la concurrence internationale...

M. Louis Mexandeu. La concurrence a bon dos !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... nos entreprises attendent toujours une adaptation nécessaire de notre législation.

M. Gérard Collomb. Cela fait un an que vous êtes au pouvoir !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En élargissant les possibilités d'aménagement du temps de travail, du travail en continu et du travail des femmes, le présent projet de loi ouvre, dans le prolongement des dispositifs mis en place depuis 1982, des possibilités nouvelles de flexibilité aux entreprises.

Il s'agit d'un texte qui est attendu par les entreprises...

Mme Jacqueline Hoffmann. Par les patrons !

M. Gérard Collomb. Pas par les salariés !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... et qui constituera pour elles un atout important face à la concurrence internationale et qui constitue un élément important de notre politique en faveur de l'emploi.

M. Louis Maxandaou. Si la compétitivité dépend seulement de cela, c'est malheureux !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Rien ne saurait différer davantage son entrée en vigueur.

Le Gouvernement sait qu'il peut compter sur sa majorité pour tenter de rattraper aujourd'hui le temps perdu. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. François Grussenmeyer. Exactement !

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4 du règlement, M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Michel Delabarra. Une des grandes voix de cette assemblée. (*Sourires.*)

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, il est un proverbe grec qui dit : « Hâte-toi lentement ». Si vous l'aviez médité plus tôt, le texte que vous nous présentez aujourd'hui aurait sans doute été plus vite adopté. (*Très bien ! sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

En effet, nous voici conduits à examiner aujourd'hui dans des conditions normales un texte, qui, du fait de votre hâte intempestive, a connu bien des péripéties sur lesquelles vous n'avez pas voulu vous appesantir - et je crois que vous avez bien fait - mais qui devraient vous inciter à l'avenir à mieux écouter les voix de l'opposition.

Pour défendre l'exception d'irrecevabilité que présente aujourd'hui le groupe socialiste, je voudrais commencer par définir les conditions générales du débat sur le problème de la flexibilité qui a inspiré ce texte, comme elle inspire d'ailleurs l'ensemble des textes que vous nous avez jusqu'alors soumis en matière de réforme de code du travail.

M. Jean Jarosz. Quel aveu !

M. Gérard Collomb. J'examinerai ensuite de manière aussi exhaustive que possible votre projet de loi relatif à l'aménagement et à la durée du travail, en essayant de montrer comment toutes ces dispositions convergent vers le même but : déréglementer, déréglementer et encore déréglementer. (*Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.*) J'en terminerai en montrant comment cette « boulimie déréglementatrice » vous a conduit à méconnaître quelques-unes des dispositions les plus fondamentales de notre Constitution, et pourquoi elle justifie pleinement le vote de cette exception d'irrecevabilité.

M. Michel Delabarra. C'est ce qu'on appelle une offensive planifiée. (*Sourires.*)

M. Gérard Collomb. Mes chers collègues, le débat que nous allons avoir peut se résumer en un mot : flexibilité. Ce mot hante notre société. Ce débat semble l'avoir emporté sur tous les autres. Désormais, il faut être flexible, si l'on veut pouvoir apparaître comme moderne. Car la flexibilité semble avoir gagné dans l'ordre symbolique et sur le terrain des idées.

Je me permettrai de me référer à l'excellente étude de Jean Bunel et Mireille Dupupet, *La flexibilité dans le débat social*. La flexibilité est donc devenue synonyme de modernité. Et ceux qui s'y opposent ne peuvent qu'être taxés de vouloir entretenir des rigidités héritées de l'archaïsme et du passé. C'est ce que vous nous avez encore répété aujourd'hui.

M. Jean Jarosz. C'est ce que vous nous avez dit vous-mêmes il y a un an !

M. Gérard Collomb. Le débat, mes chers collègues, est un peu plus complexe, ne serait-ce que d'un point de vue historique.

Le patronat, qui parle haut et fort de flexibilité, n'a pas toujours tenu ce langage...

M. Jean Bonhomme. Vous non plus !

M. Gérard Collomb. ... tant il est vrai qu'il y a toujours une flexibilité qui l'arrange, celle qui lui donne la possibilité d'entreprendre et d'agir, et une flexibilité qui le dérange, celle du salarié ou de ses subordonnés dont on attend plutôt de la conformité.

Depuis le XIX^e siècle, et jusqu'à une période récente, c'est, en effet, contrairement à l'idée aujourd'hui répandue, le patronat qui a tout fait pour rigidifier les relations du travail, face à des salariés jugés trop flexibles, trop insaisissables, trop mobiles, et toute l'œuvre patronale peut être analysée, au cours de l'industrialisation, comme un effort pour fixer la main-d'œuvre auprès des usines, contraindre les ouvriers à des horaires collectifs, édicter des règlements intérieurs, bref, rigidifier les relations du travail face à une classe ouvrière qui, marquée au contraire par ses origines rurales, ne concevait pas que ses rythmes de travail ne fussent pas flexibles aux saisons, à la durée des jours et de la nuit, aux fêtes villageoises.

M. Jean Le Garrec. Excellent !

M. Gérard Collomb. Les patrons, alors, n'avaient de cesse de combattre la « saint-lundi » ou le régime du « fini-parti ». L'aboutissement de cet effort patronal d'organisation et de rigidification du travail, en vue d'une productivité sans cesse améliorée, allait être consacré dans le taylorisme qui organisait dans le détail et de la manière la plus fixe possible l'ensemble des relations du travail.

Face à cette rigidité patronale, c'était alors au contraire les syndicats ouvriers qui opposaient le droit à créer des espaces d'appropriation, d'initiative, de flexibilité, bref, qui essayaient d'avoir une certaine autonomie opposée au modèle taylorien. Et ce n'est qu'au cours des années soixante-dix que ce schéma allait se renverser sous le coup de la crise économique, de la nécessité des mutations technologiques et aussi de la crise de systèmes de production et de consommation hérités du taylorisme et du fordisme.

Car le triomphe de la flexibilité est un triomphe ambigu. Il recouvre des données totalement différentes. Il marque d'abord, c'est vrai, la fin des consommations standardisées, et donc la nécessité d'avoir à prendre en compte des variations fréquentes du marché, tant en ce qui concerne la quantité que la qualité des objets produits. Il correspond ensuite à des mutations techniques qui font que les technologies nouvelles exigent désormais souplesse, initiative et responsabilité des salariés.

Ces changements-là, pour notre part, nous sommes prêts à les assumer et c'est ce que nous avons fait, comme je le montrerai tout à l'heure, à partir de 1981. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mais ce débat sur la flexibilité témoigne aussi, et peut-être surtout, d'un singulier renversement du rapport des forces. Jusque dans les années soixante-dix, les syndicats ouvriers étaient dans une position offensive et ils négociaient, accord après accord, et obtenaient une amélioration de leurs rémunérations, une amélioration de leurs conditions de travail. Aujourd'hui, ils sont sur la défensive, contraints de défendre le passé, de protéger des avantages qui apparaissent comme des avantages acquis et que le patronat présente à l'opinion comme autant de rigidités, de contraintes marquées du sceau infamant du corporatisme et de la bureaucratie. Ce sont ces deux aspects que recoupe le débat sur la flexibilité.

Il y a en fait deux flexibilités. D'un côté, une politique visant sans autre contrepartie à revenir sur tous les acquis obtenus par les salariés au cours des trente dernières années, de manière à comprimer au maximum les coûts de production. Cette action peut se mener de manière fort diverse en réduisant le coût de revient de la main-d'œuvre - c'est ce que vous avez fait - en réduisant par exemple les S.I.V.P. à n'être plus dans la pratique qu'une main-d'œuvre à bon marché, en vous attachant dans votre « plan jeunes » à l'aspect quantitatif plutôt qu'à l'aspect qualitatif de la formation, au point qu'il finit par ne plus apparaître que comme une possibilité détournée de S.M.I.C. pour les jeunes.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. N'importe quoi !

M. Gérard Collomb. Cela peut se faire en permettant d'adapter plus étroitement le niveau de la main-d'œuvre aux variations de la demande. Ce que vous avez réalisé en rendant les licenciements plus faciles, par la suppression de l'autorisation administrative de licenciement...

M. Michel Delebarre. Touché !

M. Gérard Collomb. ... en supprimant toute espèce de contraintes pour des emplois de plus en plus précairisés...

M. Jean Le Garrec. Coulé !

M. Gérard Collomb. ... et c'était là le but de l'ordonnance du 10 août 1986 qui a permis l'extension du travail temporaire, des contrats à durée déterminée, et qui vous a même permis, monsieur le ministre, de créer une catégorie supplémentaire de travail atypique : le travail intermittent.

C'est le même but que vise encore aujourd'hui votre texte sur l'aménagement et la durée du temps de travail, comme je le montrerai dans un instant.

M. Pinte, dans un rapport, mes chers collègues, que je vous recommande de lire parce qu'il est extrêmement éclairant, résume bien tout cela dans une seule formule : « La flexibilité a pour objet d'alléger les coûts du travail »...

M. Michel Delebarre. Quel aveu !

M. Gérard Collomb. ... c'est-à-dire de diminuer effectivement, de toutes les manières possibles, ce qui était, jusque-là, consenti aux salariés.

Nous rejetons cette conception de la flexibilité ! Mais il est une autre politique qui prend en compte les nécessités de souplesse liées aux variations du marché, celles liées aux mutations technologiques, qui permet également des gains de productivité en faisant travailler davantage les machines mais qui, en même temps, fait en sorte que ces mutations ne soient pas à compte perdu pour les salariés et soient l'objet d'un échange équilibré entre eux et les chefs d'entreprise, de manière que les avantages consentis aux uns puissent être la contrepartie de ceux consentis aux autres. (*Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.*) Telle était la politique qui avait été mise en place à partir de 1981. (*Très bien ! et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Car, ainsi que l'a fait remarquer M. Robert Boyer dans une étude tout à fait intéressante sur la réflexion comparée des politiques de flexibilité menées en Europe, il existe deux sortes de flexibilité, ce qu'il appelle les flexibilités défensives et qui se présentent comme une pure et simple revanche du patronat réduisant sans cesse davantage les acquis obtenus par les salariés, et ce qu'il appelle des flexibilités offensives, où le progrès économique et le progrès social reposent sur un échange permanent entre les uns et les autres.

M. Louis Maxanda. Celle de M. Séguin date du XIX^e siècle, du Second Empire !

M. Gérard Collomb. Votre politique, monsieur le ministre, appartient au premier type, ce que confirme pleinement le rapport de M. Pinte qui met en exergue les différentes possibilités de flexibilité. Il mentionne la nécessité de diminuer le coût de la main-d'œuvre, de faire en sorte que la sécurité de l'emploi soit moins importante et préconise donc le recours à un type de travail de plus en plus précairisé.

M. Etienne Pinte, rapporteur. C'est faux !

M. Gérard Collomb. Il aspire à la diminution des charges des entreprises et affirme même que le coût de l'hygiène et de la sécurité en France serait trop élevé !

M. Louis Maxanda. M. Séguin a raison ! Il rêve de revenir au travail des enfants, la nuit si possible !

M. Gérard Collomb. Enfin, il évoque la possibilité de rendre les licenciements flexibles. Voilà quel est le point de vue de la majorité !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Falsification de mon rapport !

M. Gérard Collomb. Ce point de vue de la majorité, dont M. Pinte exprime la théorie, vous, monsieur le ministre, le mettez en pratique dans les faits. Les mesures que vous avez prises, qu'elles touchent le droit du travail au travers de la réforme du licenciement économique, de l'extension du travail précaire et, aujourd'hui, de votre loi, ou le droit de la protection sociale, tendent toutes au même but : la déréglementation systématique et la fragilisation des acquis des salariés.

M. Louis Maxanda. Très bien !

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, nous sommes persuadés pour notre part que de telles politiques ne peuvent être qu'à courte vue, dans la mesure où la compétitivité des

entreprises dépend désormais davantage de la capacité d'engagement, de responsabilité, de créativité des salariés que du seul niveau de leurs rémunérations. (*Très bien ! et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Delebarre. Très bien !

M. Gérard Collomb. Ce n'est pas en essayant, monsieur le ministre, d'avoir des salaires, une protection sociale, une durée du travail à la thalldaise que la France redeviendra compétitive.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Raciste ! (*Sourires sur divers bancs.*)

M. Gérard Collomb. C'est au contraire en mobilisant ses salariés, en en faisant des partenaires à part entière de l'entreprise, ainsi que cela se passe dans les pays qui réussissent comme les pays scandinaves ou notre partenaire principal, la République fédérale d'Allemagne qui n'a jamais cru, elle, qu'on pouvait bâtir la puissance d'une industrie sur l'affaiblissement de ses salariés.

M. Michel Delebarre. Très bien !

M. Gérard Collomb. Voilà, monsieur le ministre, ce qui nous oppose réellement aujourd'hui.

Car le débat, et tous vos arguments n'y changeront rien, n'est pas, d'une part, entre des gens crispés sur le passé, soucieux de ne rien changer, et, d'autre part, des gens qui seraient aptes à prendre en compte le monde réel, c'est-à-dire, c'est vrai, un monde qui bouge, qui se transforme et qui nécessite donc des adaptations. Notre débat est bien plutôt entre deux conceptions du changement, l'une à sens unique, l'autre fondée sur des relations de travail équilibrées.

Nous n'avons jamais considéré, pour notre part, le code du travail comme une ligne Maginot derrière laquelle on pourrait s'abstraire de tout environnement. En revanche, nous ne cautionnerons jamais le Waterloo social auquel certains rêvent de contraindre les salariés. Ce souci de prendre en compte l'évolution du monde, les besoins de notre industrie, sa nécessaire mobilité, il s'est inscrit dans toute notre action depuis 1981. Il a été particulièrement présent s'agissant de l'objet même qui nous intéresse aujourd'hui : l'aménagement du temps de travail. L'ordonnance du 16 janvier 1982 a, de ce point de vue, très clairement caractérisé notre démarche.

A l'époque, elle a fait pousser des hauts cris à une droite qui dénonçait dans la réduction du temps de travail à trente-neuf heures une insupportable atteinte aux capacités de production et de compétitivité de notre économie. Aujourd'hui, tous les spécialistes sérieux de l'entreprise et du droit du travail sont d'accord pour constater qu'elle avait en fait introduit un bouleversement fondamentalement positif dans les conceptions d'organisation du travail salarié.

Jusqu'alors, la législation française répondait en matière d'aménagement et de durée du travail à la logique d'une société de réglementation. Nous avons voulu lui substituer la logique d'une société de contrats. C'est pourquoi, à la loi et aux décrets qui définissaient de manière impérative les conditions et l'organisation du travail, nous avons substitué le contrat entre les partenaires sociaux pour lesquels l'intervention du législateur se bornait à fixer des boudoirs incompressibles qui servent de cadre à la négociation.

Mme Véronique Nelertz. Très bien !

Gérard Collomb. C'est cette même logique qui s'est encore retrouvée dans la loi de février 1986 présentée par M. Michel Delebarre à qui, du haut de cette tribune, je tiens à rendre un solennel hommage. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Etienne Pinte, rapporteur. Flatteur !

M. Gérard Collomb. Ainsi, contrairement à ce qu'on voudrait nous faire croire aujourd'hui, nous ne sommes nullement en matière d'aménagement et de durée du travail devant un droit rigide et figé, mais devant un droit largement contractuel où l'intervention du législateur n'a visé qu'à faire en sorte que soit garanti le caractère équilibré des futurs contrats.

Or c'est précisément ce caractère équilibré que l'ensemble du texte que vous nous proposez aujourd'hui tend à remettre en cause.

Ainsi, comme je vais essayer de le montrer, votre réforme n'est nullement une adaptation mineure de la législation ; son orientation est totalement contradictoire avec celle que nous avions souhaité donner.

M. Christian Goux. C'est bien vrai !

M. Gérard Collomb. On a souvent réduit le texte de loi que vous nous présentez à deux seuls sujets : la remise en cause de la loi Delebarre et la suppression des dispositions protectrices pour les femmes, en particulier en ce qui concerne le travail de nuit. En fait, votre texte, monsieur le ministre, va bien au-delà. Fidèle à votre logique de déréglementation, c'est bien d'autres dispositions du code du travail que vous remettez en cause. Aussi voudrais-je m'attacher, dans cette deuxième partie de mon exposé, à présenter l'ensemble de ces changements de manière aussi exhaustive que possible.

J'essaierai, parallèlement, de montrer que à force de déréglementation, vous risquez paradoxalement de tellement « complexifier » les procédures que je ne suis pas sûr que ceux qui vous ont poussés dans une telle voie finissent au bout du compte par y retrouver leur intérêt.

M. Michel Delebarre et M. Jean Le Garrec. Très bien !

M. Gérard Collomb. La première modification que vous nous proposez consiste en une extension des cas de recours à la récupération des heures de travail collectivement perdues.

Cette possibilité de récupération existait dans les décrets de 1936. Longtemps limitée à ce qui était son objet, à savoir la récupération pour travail perdu de manière accidentelle, en cas de force majeure ou par cause accidentelle, cette disposition avait été récemment étendue par un arrêt de la Cour de cassation du 21 avril 1983 sur les fromageries Bel, au point qu'elle tendait à permettre d'user de la récupération comme d'un moyen de modulation du temps de travail, en permettant notamment d'y recourir en cas de baisse cyclique et renouvelée chaque année de la même période d'activité liée à la nature du produit.

Ainsi, comme le constatait le numéro de *Liaisons sociales* publié après les ordonnances de 1982, alors que la récupération pour morte saison prévaut originellement dans les décrets d'application de la loi de 1936 n'aurait plus dû avoir aucune raison d'exister du fait de la possibilité de modulation, cette extension de la récupération venait se superposer de nouveau aux dispositions concernant la modulation.

C'est pourquoi, avec sagesse, la loi Delebarre du 28 février 1986 avait limité strictement l'application de la récupération des heures perdues par suite d'interruption progressive du travail aux cas résultant de cause accidentelle, de cas de force majeure ou bien à la récupération d'une journée de pont.

Or, monsieur le ministre, dans votre texte, vous ouvrez de nouveau le champ d'extension de la récupération en introduisant des possibilités de recours à la récupération en cas d'inventaire ou d'intempéries. Nul doute que, si, après l'examen des amendements, ces notions ne sont pas nettement plus définies qu'aujourd'hui, elles ne finissent par permettre à des chefs d'entreprise de s'en servir de nouveau comme d'un dispositif d'aménagement du temps de travail.

La deuxième modification de votre texte concerne le travail intermittent. C'est là une modification tout à fait symptomatique des errements auxquels peut conduire une volonté de déréglementation systématique.

Par l'ordonnance du 11 août 1986, vous avez, en effet, tout à la fois étendu le champ d'application du travail temporaire, celui des contrats à durée déterminée et, pour faire bonne mesure, créé une nouvelle catégorie de travail précaire, le travail intermittent.

Monsieur le ministre, vous avez voulu trop en faire.

Par exemple, le champ d'application des nouveaux contrats à durée déterminée recoupe largement celui du travail intermittent. D'où un risque d'imbroglio juridique, qu'ont dénoncé tous les experts en droit du travail.

Ecoutez les jugements portés par les spécialistes du droit du travail ! M. Jean Pélissier, après avoir évoqué l'appréciation de M. Michel Morand sur votre ordonnance, estimant que c'était là une disposition « inopportune et inutile », déclarait : « Elle est surtout, à notre avis, maladroite. Adoptée à la hâte, elle est mal rédigée et pose plus de problèmes qu'elle n'en résout. » Et M. Pélissier de conclure : « En raison de ses insuffisances, elle fera probablement

l'objet d'une nouvelle réforme. » Il n'avait pas tort puisque, huit mois après cette adoption, on remet de nouveau l'ouvrage sur le métier.

M. Michel Delebarre. Tout à fait !

M. Gérard Collomb. Dans un sens malheureusement opposé à ce que nous aurions souhaité puisque ce travail déjà précarisé, on nous propose aujourd'hui de le précariser encore un peu plus en passant, suivant la nouvelle logique que M. Séguin veut faire adopter partout, des contrats de branche aux contrats d'entreprise.

M. Michel Delebarre. Oui, mais votre intervention va porter !

M. Gérard Collomb. Ce sont surtout nos amendements qui vont porter !

Troisième modification, que je signalerai simplement pour mémoire : la possibilité de substituer un repos compensateur au paiement des heures supplémentaires. Cette possibilité, qui existait déjà par accords de branche, vous l'étendez maintenant aux accords d'entreprise, reprenant ainsi les dispositions dont nous allons parler dans un instant à propos des accords de modulation.

La quatrième modification que vous introduisez risque, elle, d'aboutir à une remise en cause de dispositions protectrices particulièrement importantes pour les salariés. Vous ouvrez, en effet, la possibilité de décompter les heures supplémentaires par cycle lorsque la durée de travail dans l'entreprise est répartie de façon fixe et répétitive sur un cycle de plusieurs semaines. Seules seraient considérées comme heures supplémentaires celles qui dépassent trente-neuf en moyenne durant cette période.

Vous introduisez ainsi une sorte d'accord de modulation à l'intérieur du cycle et, bien évidemment - en cela, vous êtes fidèle à votre logique - sans introduire pour autant de contrepartie pour les salariés.

Plus grave : on peut se demander si de telles dispositions ne tendent pas à remettre en cause la limitation à trente-cinq heures par semaine en moyenne sur l'année introduite par l'article 26 de l'ordonnance du 16 janvier 1982 pour les salariés travaillant de façon permanente en équipes successives selon un cycle continu.

Cinquième type de modifications : les modifications que vous apportez à la loi Delebarre. Elles sont fondamentales. J'invite, de ce point de vue, nos collègues à se méfier de ce que j'appellerai « l'effet Canada Dry ». (*Sourires.*) Le texte de M. Séguin voudrait ressembler à la loi Delebarre, il voudrait avoir la couleur de la loi Delebarre, mais ce n'est pas la loi Delebarre ! (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Philippe Legras. Elle est bonne !

M. Gérard Collomb. C'est même exactement le contraire ! (*Mêmes mouvements.*)

M. Jean Uberschlag. Heureusement !

M. Gérard Collomb. La loi Delebarre avait pour objet un aménagement et une réduction du temps de travail. Le texte de M. Séguin - le débat le montrera - a, lui, pour objet de permettre non un aménagement, mais une augmentation du temps de travail.

M. Pierre Forgues. Très juste !

M. Gérard Collomb. Ainsi, la philosophie des deux textes est exactement contraire.

Michel Delebarre avait eu le souci de favoriser une négociation équilibrée entre chefs d'entreprise et salariés.

Pour aboutir à cet objectif, il avait introduit dans son texte deux verrous destinés à prévenir tout dérapage : d'abord, une négociation au niveau de la branche, et non de l'entreprise ; ensuite, une contrepartie obligatoire aux possibilités d'aménagement du temps de travail, à savoir sa réduction.

Pourquoi ces deux conditions ?

On nous présente souvent le choix des accords de branche comme on ne sait quel parti pris idéologique. Nullement ! En 1982, comme vous l'avez rappelé vous-même tout à l'heure, monsieur le ministre, nous avions commencé par prévoir la possibilité d'accords d'entreprise pour ce qui concerne l'aménagement du temps de travail. Et c'est la leçon de l'expérience qui nous a conduits à changer d'avis !

M. Hector Rolland. Vous ne savez pas ce que c'est que le travail ! Vous n'avez jamais « bossé » !

M. Gérard Collomb. Nous avons constaté que, souvent, les accords signés au niveau des entreprises étaient totalement déséquilibrés.

M. Pierre Forgues. C'est vrai !

M. Gérard Collomb. Michel Delebarre en avait évoqué quelques-uns au cours de la discussion de son projet de loi.

Je me bornerai, pour l'édification de nos collègues, à rappeler le cas le plus caricatural, où un chef d'entreprise avait proposé comme contrepartie d'un accord de modulation particulièrement pénible pour ses salariés la souscription en leur nom de contrats d'assurance décès. Cela paraît peut-être d'un bon sentiment, mais ce type de contrepartie était quand même limité.

M. Michel Delebarre. Des assurances privées, d'ailleurs !

M. Gérard Collomb. Plus grave, depuis que vous êtes au pouvoir, monsieur le ministre...

M. Hector Rolland. Nous allons y rester !

M. Gérard Collomb. ... des négociations portant sur le temps de travail ont lieu dans les entreprises. Il se trouve que vos services ont demandé à des chercheurs de ma région de regarder quels étaient les types d'accords actuellement négociés.

Eh bien, monsieur le ministre, dans les deux tiers des cas, il n'y a plus aucune contrepartie.

M. Michel Delebarre. Exact !

M. Gérard Collomb. Même pas une contrepartie qui mentionnerait : « Cela permettra d'investir » ou : « Cela permettra d'éviter des licenciements ». Rien ! Rien ! Et rien ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Voilà ce qui va se faire avec le texte que vous nous demandez aujourd'hui d'adopter. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Hector Rolland. Vous faites erreur !

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, lorsque M. Delebarre a présenté son projet de loi, nous souhaitions pouvoir progresser dans la voie de la modulation. Le texte de Michel Delebarre allait en effet plus loin que l'ordonnance de 1982 dans la mesure où il ne prenait plus en compte les heures supplémentaires à l'intérieur de la fourchette de modulation. Il était donc particulièrement nécessaire de prendre toutes dispositions garantissant que la négociation fût équilibrée. C'était la raison qui avait motivé notre choix en faveur de l'accord de branche. Quitte, d'ailleurs, à ce que, dans le cadre de la négociation annuelle prévue dans la loi de 1982, l'accord qui serait intervenu dans le cadre de la branche puisse faire l'objet, normalement, des adaptations nécessaires dans l'entreprise. Mais cela se serait fait dans un cadre clairement défini et précisément tracé.

Pour ce qui est de la deuxième exigence inscrite dans la loi Delebarre, à savoir la réduction du temps de travail, deux facteurs l'avaient imposée.

Le premier, c'est que, à partir du moment où les heures au-delà de la trente-neuvième heure mais comprises dans la fourchette de modulation n'étaient plus payées en heures supplémentaires, il était impératif, si l'on voulait éviter que le mécanisme institué n'aboutisse à une pure et simple spoliation, que le pivot autour duquel se ferait la modulation fût inférieur à trente-neuf heures. Ou alors, cela serait revenu à ne plus payer du tout les heures supplémentaires, ce qui est le dispositif de fond du projet que nous présente aujourd'hui M. Séguin.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

M. Hector Rolland. Si vous étiez encore au pouvoir, on ne paierait plus rien du tout !

M. Gérard Collomb. Le deuxième facteur qui avait conduit à insister sur la nécessité de réduire le temps de travail, c'était évidemment le souci de l'emploi. A partir du moment où l'aménagement du temps de travail permettait un gain de productivité, la réduction du temps de travail devait permettre d'embaucher sans perte de compétitivité. Le texte Delebarre apparaissait donc comme l'un des volets d'une politique dynamique de l'emploi, dans la lignée - je le souligne - de l'accord tout récemment signé en République fédé-

rale d'Allemagne qui lie aménagement et réduction du temps de travail, dans des conditions d'ailleurs beaucoup plus draconiennes pour les chefs d'entreprise que celles que nous-mêmes avons fixées. Aussi, quand on nous dit que notre texte était trop rigide et ne permettait aucune souplesse pour les chefs d'entreprise...

M. Pierre Forgues. C'est du cynisme !

M. Gérard Collomb. ...je réponds : « Les chefs d'entreprise allemands s'accrochent bien d'un tel texte... »

M. Michel Delebarre. C'est vrai !

M. Gérard Collomb. ...et réussissent parfaitement à produire et à vendre leurs produits sur les marchés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme Véronique Neiertz. Très bien !

M. Gérard Collomb. A un dispositif extrêmement équilibré, vous substituez donc un projet qui maximalise les avantages des entreprises mais supprime toute contrepartie - sinon de pure façade - pour les salariés.

C'est ainsi que votre texte revient à l'accord d'entreprise, ne prenant même pas en compte les recommandations de M. Fourcade, qui ne passe pas pour être très enclin à partager les idées collectivistes...

M. Michel Delebarre. Ce n'est effectivement pas un gauchiste !

M. Gérard Collomb. ...et selon qui il fallait au moins laisser se dérouler pendant un an la négociation de branche...

M. Michel Delebarre. Laissez-la vivre !

M. Gérard Collomb. ... ce qui aurait permis, même si elle n'avait pas abouti, de fournir aux syndicats, dans les entreprises, un certain cadrage et quelques points de repère.

Vous supprimez aussi totalement l'impératif de réduction du temps de travail au profit de contreparties dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont particulièrement vagues.

Pire, vous supprimez la limitation du contingent d'heures supplémentaires liées à l'accord de modulation.

Vous ouvrez même, et cela mérite d'être souligné, la possibilité de déroger par accord de branche à la limite ancienne de modulation de quarante-quatre heures de travail par semaine, ce qui permettra d'avoir, pendant au moins douze semaines - c'est la limite légale - des possibilités de modulation sans qu'il y ait paiement d'une seule heure supplémentaire.

M. Jean-Hugues Colonna. Incroyable !

Mme Véronique Neiertz. Scandaleux !

M. Gérard Collomb. Voilà le dispositif Séguin !

Ainsi les chefs d'entreprise auront-ils désormais tout intérêt à augmenter la durée du travail plutôt qu'à embaucher des salariés nouveaux, voire à recourir au travail à temps partiel, au travail temporaire ou aux contrats à durée déterminée.

M. Louis Mexandeu. Bien sûr !

M. Gérard Collomb. Votre texte est un texte de chômage, monsieur le ministre *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*...

M. François Grusannmeyer. Vous êtes des spécialistes du chômage !

M. Gérard Collomb. ... et nous verrons dans six mois quels en seront les effets ! *(Nouveaux applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Monsieur le ministre, vous nous aviez annoncé, il y a quelques mois, que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement entraînerait une formidable expansion pour les entreprises et permettrait de créer des emplois nouveaux.

M. Jean-Hugues Colonna. Eh oui !

M. Louis Mexandeu. Trois cent soixante-dix mille emplois !

M. Gérard Collomb. Nous nous apercevons aujourd'hui que cette disposition a supprimé des dizaines de milliers d'emplois.

M. Louis Mexandeu. Absolument !

M. Gérard Collomb. C'est un texte du même genre que nous sommes aujourd'hui en train d'examiner et il produira exactement les mêmes effets. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Plusieurs députés du groupe socialiste. Absolument !

M. Gérard Collomb. Enfin, monsieur le ministre, vous étendez même les possibilités de modulation aux salariés titulaires de contrat de travail temporaire et aux contrats à durée déterminée, ce qui - nous le verrons lors de la discussion des articles - entraînera des difficultés totalement inextricables.

Sixième modification : l'extension du travail du dimanche - puisque, désormais, il sera possible de déroger au repos du dimanche « pour raison économique ». Traduisons « raison économique » par : « chaque fois que l'employeur le souhaitera ».

Plusieurs députés du groupe socialiste. Absolument !

M. Pierre Forgues. Et la messe ?

M. Gérard Collomb. Là encore, monsieur le ministre, vous avancez masqué - c'est un peu votre habitude. Vous aimeriez bien, comme vous l'avez fait encore tout à l'heure, mettre cette disposition sur le compte du rapport Taddei.

Pour être certain, mes chers collègues, de la pensée de ce dernier, permettez-moi de lui laisser la parole.

M. Michel Delebarre. Très bien !

M. Gérard Collomb. A la page 38 de son rapport, M. Taddei consacre un long développement à ce problème sous le titre : « L'extension du travail de nuit et du dimanche n'est ni nécessaire ni souhaitable ». Il explique : « La durée d'utilisation des équipements est actuellement de quarante à quarante-six heures dans l'industrie. On ne voit donc pas pourquoi il conviendrait de suggérer des formules qui ne trouvent leur véritable signification qu'au-delà de cent deux heures par semaine, alors même qu'une durée de quatre-vingt-seize heures hebdomadaire est tout à fait réalisable dans le cadre du code du travail actuel. »

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

M. Gérard Collomb. Voilà quelle est la réalité aujourd'hui en France ! Le parc de machines travaille de quarante à quarante-six heures par semaine. On pourrait les faire travailler quatre-vingt-seize heures.

Eh bien, monsieur le ministre, prenez des dispositions ! Expliquez aux chefs d'entreprise quelles possibilités leur offre aujourd'hui le code du travail, et vous ne serez pas obligé de prendre des dispositions de dérèglementation, qui n'ont d'ailleurs aucun sens et qui sont, permettez-moi de vous le dire, de la pure idéologie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Michel Delebarre. Très bien ! Le texte va être retiré !

M. Antoine Carré. Innocents !

M. Gérard Collomb. Ce problème du dimanche est d'ailleurs symptomatique de votre méthode. Vous faites comme si le droit actuel était totalement rigide, oubliant qu'il est d'ores et déjà possible d'étendre l'utilisation des équipements à la journée du dimanche - dans le cadre, il est vrai, d'équipes de fin de semaine volontaires, pour lesquelles la rémunération est majorée de 50 p. 100, ce qui permet de compenser le travail du dimanche par une semaine de trois jours rémunérée sur la base de trente-neuf heures.

Pourquoi donc, s'il s'agit d'augmenter l'utilisation des équipements, ne pas favoriser le recours à des équipes de suppléance ? Pour une raison simple : éviter précisément cette rémunération supplémentaire.

C'est pour cela que vous préférez étendre la possibilité de congés par roulement, qui diminueront les coûts pour les chefs d'entreprise mais n'offriront plus aux salariés aucune compensation.

Là encore, vous détruisez un dispositif équilibré, pour ne rechercher l'avantage que du seul employeur.

La septième modification, je la signalerai pour mémoire à nos collègues car elle ne manque pas de piquant. Elle tend à réputer désormais légaux des accords qui avaient été conclus en toute illégalité. C'est-à-dire qu'elle généralise pour le code du travail une méthode dont certains avaient cru pouvoir se flatter en matière de presse et qui consiste à dire que lorsqu'on est dans l'illégalité, on n'a jamais, finalement, qu'une loi d'avance !

C'est là une orientation excessivement dangereuse ! Qui, monsieur le ministre, respectera demain ; ; lois que vous éditez si vous-même avez encouragé certains à ne pas respecter les lois qui existaient hier ?

De nombreux députés du groupe socialiste. Très bien !

M. Guy Drut. Qu'en pense Laignel ?

M. Hector Rolland. Le peuple respectera la loi !

M. Gérard Collomb. J'en arrive à la huitième modification qui fonde, en fait, notre exception d'irrecevabilité. A vouloir tout déréglementer, vous finissez non seulement par bousculer les lois françaises mais encore par prendre quelque liberté avec la Constitution.

Il s'agit de la suppression des clauses de protection des femmes dans le code du travail. Cela vise non seulement, comme on l'a indiqué, la suppression de l'interdiction du travail de nuit, mais encore celle de l'interdiction de travailler plus de dix heures par jour sans entrecouper ce travail d'une ou de plusieurs pauses d'une durée totale d'au moins une heure ; celle du travail par relais ; la suppression enfin de l'interdiction d'employer des femmes pendant les jours de fêtes légales.

Ici encore, employant une méthode que l'opinion publique sait maintenant vous être chère, à savoir l'ouverture du parapluie - vous en usez sur ces sujets comme vous en usez à propos de la sécurité sociale -...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Serais-je fabusien ?

M. Gérard Collomb. ... vous tentez de vous abriter derrière certaines organisations syndicales.

M. Hector Rolland. Lesquelles ?

M. Gérard Collomb. Je note au passage que, pour toutes les autres dispositions de ce texte, vous vous êtes bien gardé de faire appel à leur jugement, tant vous saviez que leur condamnation était unanime et sans appel !

Vous faisant l'écho de certaines préoccupations, vous vous présentez devant nous la main sur le cœur en affirmant que c'est par souci d'égalité professionnelle que vous voulez en finir avec des dispositions aussi vieillottes que discriminatoires.

Si nous étions sûrs, monsieur le ministre, qu'il s'agit bien de promouvoir l'égalité professionnelle...

M. Hector Rolland. Mais c'est certain !

M. Gérard Collomb. ... nous pourrions vous suivre. Mais si telle était votre intention profonde, vous auriez sans doute fait votre priorité de bien d'autres problèmes.

Toutes les enquêtes le démontrent, le travail féminin reste encore largement sous-payé, les femmes occupent la plupart du temps des postes sous-qualifiés par rapport à leur niveau de formation initiale...

M. François Grussenmeyer. Vous auriez pu faire quelque chose !

M. Gérard Collomb. ... et elles restent largement exclues de la formation professionnelle continue, en tout cas dans ses actions les plus qualifiantes. Autant de domaines, monsieur le ministre, où vous auriez pu exercer votre talent...

M. Philippe Legras. Vous aussi, vous avez eu cinq ans !

M. Gérard Collomb. ... si le but de votre démarche avait bien été de promouvoir l'égalité professionnelle entre hommes et femmes.

C'était là, par exemple, la démarche adoptée, mes chers collègues, par Mme Roudy *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)* lorsqu'elle présentait sa loi sur l'égalité professionnelle en 1983. Vous auriez pu utilement poursuivre son action.

M. Jean Le Garrec. Très bien !

M. Gérard Collomb. Vous nous proposez l'extension du travail de nuit par un double accord de branche et d'entreprise. Vous auriez pu utilement préciser dans votre texte que cette possibilité s'adressait, par exemple, aux entreprises qui ont déjà mis en place les plans d'égalité professionnelle prévus par la loi de 1983...

M. Michel Delebarre. Très bien !

M. Hector Rolland. Vous avez spolié les entreprises !

M. Gérard Collomb. ... ou qui, pour le moins, sont disposées à le faire.

Mme Véronique Nelertz. Mais ce n'est pas le cas !

M. Gérard Collomb. En fait, avec votre projet, on verra les chefs d'entreprise s'intéresser à l'égalité professionnelle lorsqu'il s'agira de faire travailler les femmes la nuit...

M. Jean Le Garrec. Voilà !

M. Gérard Collomb. ... mais pas quand il s'agira d'aligner les rémunérations des femmes sur celles des hommes. Voilà la réalité ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Philippe Legras. Vous ne savez pas ce qu'est une entreprise !

M. Gérard Collomb. D'autant que, là encore, la loi actuelle ne présente pas les rigidités qu'on veut bien lui prêter. Déjà, l'ordonnance de 1982 a autorisé certains types de travail de nuit pour les femmes, dans des conditions, il est vrai, relativement bien définies.

Mme Véronique Nelertz. Avec des contreparties !

M. Gérard Collomb. Elle a d'abord ouvert la possibilité, par accord de branche, de moduler entre vingt-deux heures et sept heures la plage horaire pendant laquelle le travail de nuit est interdit. C'est là un premier facteur de souplesse. Elle a, ensuite, prévu des dérogations pour un certain nombre d'activités dont la liste aurait pu être étendue. Elle a, enfin, rendu possible le travail de nuit pour les femmes exerçant des responsabilités.

En fait, monsieur le ministre, nous refuserons votre projet, parce que nous sommes sûrs que le but recherché par ses promoteurs est moins le souci de l'égalité entre hommes et femmes que d'obtenir pour un travail de nuit, dont la rémunération est jusqu'alors relativement élevée, une main-d'œuvre sous-payée...

Mme Véronique Nelertz. Voilà !

M. Gérard Collomb. ... qui permettra de remettre en cause les accords conventionnels en vigueur...

Mme Véronique Nelertz. Exactement !

M. Gérard Collomb. ... lesquels prévoient la majoration des heures de travail de nuit ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Yvette Roudy. Voilà ce qui se passe !

M. Gérard Collomb. C'est pourquoi il nous aurait semblé préférable, comme je l'ai déjà indiqué, que vous commenciez à vous attaquer aux discriminations les plus négatives pour les femmes. Si vous aviez suivi une telle démarche, vous auriez évité d'introduire dans votre texte une disposition qui est notoirement inconstitutionnelle.

D'ailleurs, dans la mesure où vous saviez bien que cette disposition était inconstitutionnelle, vous vous êtes cru obligé de nous présenter un certain nombre d'arguments pour la justifier.

Monsieur le ministre, nous avons signé, que cela vous plaise ou non, que vous le regrettiez ou non aujourd'hui, la convention n° 89 de l'Organisation internationale du travail qui est relative au travail de nuit des femmes et à laquelle la France a adhéré en 1951. Elle ne l'a jamais dénoncée. Elle ne pourra le faire qu'en 1991. Or, selon l'article 55 de notre Constitution, les traités internationaux sont supérieurs à la loi. Vous ne pouvez donc vous affranchir de ce traité sans vous mettre en contrevention avec notre Constitution. Certes, vous pourriez le faire si l'ensemble de nos partenaires l'avaient fait. L'article 55 vous en donnerait alors le droit. Mais tel n'est pas le cas.

Vous avez, monsieur le ministre, cité certains pays. Mais vous savez très bien que les pays anglo-saxons n'ont pas les mêmes contraintes constitutionnelles que les nôtres et que les traités n'y sont pas supérieurs à la loi.

Si vous agissez comme vous souhaitez le faire, plus personne dans la communauté internationale ne croira à l'engagement de la France quand vous signerez de nouveaux traités. (*Très juste ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

Il ne vous reste donc plus qu'une seule possibilité pour ne pas être, de manière flagrante, dans une illégalité inconstitutionnelle...

M. Jean Le Garrec. C'est de retirer le projet !

M. Gérard Collomb. ... c'est d'invoquer l'article 5 de cette convention.

S'agissant de retrait du projet, nous y viendrons plus tard. Cet article 5 ouvre la possibilité de suspendre l'application d'une clause en raison de circonstances particulières graves. Qu'est-ce à dire, monsieur le ministre ?

Qu'est-ce qui pourrait justifier l'invocation de cette disposition ?...

M. Pierre Forgues. La guerre !

M. Philippe Legras. Le 16 mars !

M. Gérard Collomb. ... sinon l'aveu qu'en un an de votre gestion la situation économique de notre pays s'est à ce point dégradée qu'il est nécessaire de « geler » les traités que nous avons signés.

M. Arthur Dehelne. C'est vous qui avez sinistré la France !

M. Gérard Collomb. Si, monsieur le ministre, vous nous faites l'aveu aujourd'hui que la situation économique est telle que notre pays est au bord de la faillite...

M. Joël Hert. Quel culot !

M. Pierre Pascalon. C'est comme cela que nous l'avons trouvé !

M. François Grussenmeyer. C'est vous qui nous avez légué cette situation !

M. Gérard Collomb. ... vous pouvez alors faire référence à l'article 5. Dans ce cas, vous ne ferez pas appel en vain à notre sens de la responsabilité et nous retirerons notre exception d'irrecevabilité. (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

Sinon, vous êtes en contradiction de manière flagrante avec notre Constitution, et je demanderai alors à tous nos collègues, sur quelque banc qu'ils se trouvent, de voter cette exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

(*M. Philippe Mestre remplace M. Chaban-Delmas au fauteuil présidentiel.*)

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE,

vice-président

M. le président. La parole est à M. René Béguet, inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

M. René Béguet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après un long exposé sur le taylorisme...

M. Pierre Forgues. Brillant !

M. François Grussenmeyer. Trop long !

M. René Béguet. ... brillant, disent certains, mais beaucoup trop long en tout cas, notre collègue Collomb a évoqué ses souvenirs de voyage en Thaïlande...

M. Louis Mexandeau. Mais non, vous n'avez pas écouté !

M. François Grussenmeyer. Il a de la chance. C'était certainement aux frais de la princesse !

M. Hector Rolland. Il n'a jamais été en Thaïlande. Il a tout lu dans le Larousse !

M. René Béguet. ... ou à Waterloo. J'ai cherché désespérément dans son intervention des arguments sur le caractère anticonstitutionnel du projet, évoqué seulement dans les dernières minutes.

M. Michel Delabarre. L'introduction était belle !

M. René Béguet. De fait, nous venons d'écouter - de subir pour certains - une intervention qui aurait pu prendre sa place dans la discussion générale. Mais l'opposition veut à tout prix retarder l'action du Gouvernement et de sa majorité.

M. Jean Le Garrec. Mais non !

M. Gérard Collomb. Une heure !

M. René Béguet. Elle veut retarder le vote du Parlement par tous les moyens. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. François Grussenmeyer. C'est évident !

M. Gérard Collomb. Mais non !

M. René Béguet. Voilà en fait la raison véritable qui l'incite à utiliser tous les moyens de procédure.

M. Arthur Dehaine. C'est vrai !

M. François Grussenmeyer. Ce sont des spécialistes !

M. René Béguet. Il faut que l'opinion en prenne conscience : vous tentez, mesdames, messieurs de l'opposition, par tous les moyens, de retarder l'action du Gouvernement (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)...

M. Jean-Hugues Colonne. C'est faux !

M. René Béguet. ... car vous avez peur (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste*) que nous réussissions là où vous avez échoué.

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. Très bien !

M. René Béguet. Sinon, pourquoi conduiriez-vous, ici, à l'Assemblée, ce combat de tranchées, ce combat de retardement ?

M. Jean Giovannelli. Vous ne voulez pas d'opposition !

M. René Béguet. Oui, vous avez peur...

M. Jean Le Garrec. Pour les salariés, oui !

M. René Béguet. ... et vous avez raison d'avoir peur, car nous allons réussir. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Véronique Nelertz. Ils gouvernent par la peur !

M. René Béguet. Une nouvelle fois l'opposition utilise la procédure pour retarder la discussion et le vote d'un projet dont tous les acteurs économiques reconnaissent l'urgence.

M. Arthur Dehaine. Les bons acteurs !

M. René Béguet. Non contente d'avoir vu le Président de la République refuser de signer l'ordonnance sur l'aménagement du temps de travail, alors que le Parlement avait voté l'habilitation - première manœuvre de retardement...

M. Arthur Dehaine. Où sont les droits du Parlement ?

M. René Béguet. ... l'opposition s'est réjouie de voir de nouveau, en décembre dernier, la présidence opérer une deuxième manœuvre consistant à repousser à la session de printemps la discussion du projet de loi issu de l'ordonnance.

Mais le Gouvernement, en accord avec sa majorité, complètement solidaire, a alors soumis le texte au vote du Parlement.

Pour des raisons de forme, le Conseil constitutionnel choisissait finalement, à son tour, de remettre le texte à plus tard pour un nouveau vote.

M. Pierre Forgues. Il a eu peur, lui aussi !

M. René Béguet. Ce projet de loi sur l'aménagement du temps de travail, nous l'avons voté trois fois : en adoptant la loi d'habilitation, en votant le projet portant diverses mesures d'ordre social, puis de nouveau à l'issue du présent débat.

Non contente d'essayer de retarder l'adoption d'un texte nécessaire et indispensable pour l'économie de notre pays, l'opposition voudrait faire croire que ce projet contient des dispositions contraires à la Constitution française.

Pourtant, l'article 34 de la Constitution ne dispose-t-il pas, dans son quatrième alinéa, que « la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ».

M. François Grussenmeyer. Très juste !

M. René Béguet. Il ne fait donc aucun doute que ce projet de loi est conforme à la Constitution française.

Vous pourriez insinuer ou rétorquer, mesdames, messieurs de l'opposition, que le Conseil constitutionnel a rejeté le texte lorsqu'il était inclus dans le texte portant diverses mesures d'ordre social, en décembre dernier. Vous ne l'avez pas fait.

M. Emile Zuccarelli. C'est une manœuvre un peu épaisse !

M. René Béguet. Evidemment, tout le monde sait maintenant que le Conseil n'a pas rejeté le texte lui-même, mais qu'il n'a pas voulu admettre la procédure qui avait été utilisée.

Dans le texte qui est soumis de nouveau à notre Assemblée, rien n'est irrecevable : tout est recevable !

Et je ne comprends pas que vous refusiez de regarder la réalité en face. Nous ne sommes plus au XIX^e siècle, ni même en 1945 ! Nos entreprises ont besoin d'une législation du travail adaptée à la situation économique, technologique européenne et mondiale pour aborder 1992.

Que resterait-il de notre tissu industriel si nous nous laissons dépasser et dominer par les pays qui, eux, savent déjà s'adapter aux nouvelles données de l'économie mondiale, laissant derrière eux des préjugés et certaines idées archaïques ?

M. Guy Drut. Très bien !

M. Pierre Forgues. Ce n'est pas votre cas, monsieur Béguet !

M. René Béguet. Si la France veut maintenir et garder sa position et sa place dans le concert des nations économiques développées, il faut lui donner les moyens de son ambition...

M. Jean Le Garrec. En recherche, en investissement, en formation !

M. René Béguet. ... il faut innover et, parfois même, bousculer les mentalités !

Ce n'est pas revenir au XIX^e siècle que de modifier les dispositions relatives au travail de nuit des femmes : on ne peut chanter sur les toits, comme certains, que « la femme est l'avenir de l'homme » et ne pas lui permettre d'accéder aux mêmes responsabilités en lui interdisant de travailler.

Mme Yvette Roudy. Quelle promotion, de se faire exploiter !

M. René Béguet. Ce texte peut et doit constituer une opportunité pour les femmes d'aménager leur temps de travail...

Mme Yvette Roudy. Pour se faire exploiter encore plus !

M. René Béguet. ... comme elles le souhaitent, d'autant qu'une grande majorité d'entre elles y sont favorables.

Mme Véronique Nelertz. C'est faux ! C'est scandaleux d'entendre cela ! (*C'est vrai ! sur plusieurs bancs du groupe du R.P.R.*)

M. Hector Rolland. C'est vrai !

Mme Véronique Nelertz. Qu'est-ce que vous en savez ?

M. Joël Hart. Vous travaillez bien de nuit !

M. René Béguet. Alors, pourquoi le leur interdire ?

De plus, si les salariés d'une entreprise trouvent des avantages à travailler à des horaires différents de ceux en vigueur, pourquoi ne pas autoriser ces changements s'ils n'affectent pas la production ?

Par ailleurs, les dispositions relatives à la réduction du temps de travail, que vous aviez votées, mesdames et messieurs de l'opposition, n'ont pas abouti, loin s'en faut, à la création d'emplois. On ne peut oublier, en effet, les campagnes menées à grands frais par les organisations syndicales, le parti socialiste et ses alliés du moment pour convaincre l'opinion publique de l'ouverture quasi miraculeuse d'une ère nouvelle, celle du partage du temps de travail !

M. Jean-Hugues Colonne. Eh oui !

M. René Béguet. Cette idée, en soi généreuse, s'est révélée être un mirage épouvantable, car elle a suscité des désillusions chez les chômeurs.

Alors on a vu prospérer cette fausse bonne idée qui consiste à vouloir diminuer le temps de travail sans diminuer la rémunération - bonjour les coûts, bonjour la compétitivité ! - et à répartir les heures ainsi libérées entre les chômeurs.

Mme Yvette Roudy. Quel mélange !

M. René Béguet. Mais, comme certains n'étaient pas très sûrs de leur affaire, on nous a présenté cette obligation de diminuer le temps de travail derrière le rideau de fumée de « l'aménagement du temps de travail ».

Hélas ! - et M. Delebarre doit le regretter amèrement - la réduction du temps de travail n'implique pas, mais pas du tout, sa répartition, sauf dans les pays totalitaires, bien entendu.

Il fallait vraiment être innocent ou inconscient pour créer, à la même époque, un ministère du temps libre et des loisirs. Avant d'aménager le temps des loisirs et du repos, il aurait été préférable de réussir à mieux organiser le temps du travail pour le plus grand nombre, sinon pour tous. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

La loi Delebarre n'a pas donné les nombreux emplois qu'elle nous promettait. Il faut donc la réviser, pour permettre en priorité une meilleure utilisation des machines et des capacités des hommes et des femmes.

M. François Grussenmeyer. Très bien !

M. René Béguet. Il s'agit donc de rendre les partenaires sociaux plus libres de décider, par accords d'entreprise ou d'établissement, de l'aménagement de leur temps de travail.

Non, monsieur Collomb, il n'y a pas de « mode » dans l'entreprise ; il y a, en revanche, des réalités économiques, sociales et financières. Les chefs d'entreprise, comme les salariés, n'ont ni le temps ni la vocation de dissenter sur la mode.

Ce que veut la nouvelle majorité élue le 16 mars 1986, vous le savez, c'est plus de liberté pour entreprendre...

M. Louis Mexandeau. Davantage de liberté pour exploiter !

M. René Béguet. ... plus de liberté pour travailler, plus de liberté pour aménager son temps de travail en recherchant une meilleure productivité au meilleur coût pour une meilleure compétitivité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Mme Véronique Nelertz. Qu'est-ce qu'elle attend !

M. René Béguet. C'est bien pour libérer les énergies en réserve dans les entreprises qu'il faut adapter le cadre législatif et réglementaire aux réalités économiques et sociales de notre époque.

M. Louis Mexandeau. Où sont les 300 000 emplois promis ?

M. René Béguet. Qui, mieux que les partenaires dans l'entreprise - les salariés, les dirigeants - peut imaginer les solutions les plus appropriées, les plus justes, les plus intelligentes, pour produire mieux, moins cher, et dans de meilleures conditions de travail ?

Le gouvernement socialiste a imposé aux entrepreneurs l'expression directe des salariés sur le lieu de travail. Pourquoi la refuserait-il aujourd'hui aux salariés quant il s'agit du temps de travail ? Aurait-il peur que la base, comme il dit, désavoue le ou les syndicats ?

L'année 1992, échéance primordiale pour l'Europe, pour la France, puisqu'elle marquera l'ouverture du plus grand marché économique du monde, doit être pour notre pays le départ du renouveau de notre économie. Ce projet de loi offre à la France une chance supplémentaire de faire partie des nations qui, en se donnant de nouvelles règles, auront su dépasser les clivages politiques. C'est seulement à ce prix que nos entreprises trouveront le souffle qui leur permettra de relever le défi de la compétition mondiale...

M. Louis Mexandeau. Vous avez fait vos preuves depuis un an, marchands d'illusions !

M. René Béguet. ...et d'être enfin dotées des mêmes armes, des mêmes atouts que leurs concurrentes étrangères.

Dans le texte qui nous est soumis, je le répète, rien n'est irrecevable. Tout est recevable au regard de notre Constitution. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de repousser cette exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Louis Mexandeau. Quel piètre plaidoyer !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. J'indique que la commission a rejeté l'exception d'irrecevabilité.

M. Pierre Forgues. Sans aucune raison !

M. Louis Mexandeau. Elle n'a pas apporté l'ombre d'un argument !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, j'ai pu à ajouter à l'excellente intervention de M. Béguet.

M. Louis Mexandeau. Vous n'y croyez pas vous-même !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je voudrais néanmoins revenir en quelques mots sur le passage de l'intervention de M. Collomb...

M. Pierre Forgues. Excellente !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ...relatif à l'exception d'irrecevabilité.

En quelques phrases, M. Collomb a soutenu que les dispositions de l'article 14 du projet de loi, qui permettent de déroger, dans des conditions strictement définies, à l'interdiction du travail de nuit des femmes, seraient contraires à la Constitution dans la mesure où elles ne seraient pas compatibles avec les stipulations de la convention n° 89 de l'Organisation internationale du travail concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie, convention ratifiée par la France en 1953.

L'argumentation de M. Collomb me paraît à la fois inopérante et infondée.

M. Louis Mexandeau. Le Conseil constitutionnel jugera !

M. le ministre du travail et de l'emploi. Elle me paraît inopérante car, en l'état actuel de la jurisprudence du Conseil constitutionnel - je dis bien en l'état actuel...

M. Louis Mexandeau. En l'état actuel seulement !

M. Gérard Collomb. Quelle prudence ! Vous avez raison, monsieur le ministre !

M. le ministre du travail et de l'emploi. ...la conformité d'une loi à un traité n'est pas un élément de sa constitutionnalité. Certes, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, aux termes de l'article 55 de la Constitution, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Mais le Conseil constitutionnel a jugé, par une décision n° 54 DC du 15 janvier 1975 que, compte tenu du caractère à la fois relatif et contingent du principe posé par l'article 55 de la Constitution, il ne lui appartient pas « d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international ».

Il s'agit là d'une jurisprudence constante puisqu'elle a été confirmée quatre fois, dont une fois précisément à propos d'une convention de l'Organisation internationale du travail.

Pour le reste, j'ai déjà eu l'occasion de préciser en quoi cette argumentation ne m'apparaissait pas fondée. En effet, si la convention n° 89 interdit le travail de nuit des femmes pendant sept heures consécutives comprises entre vingt-deux heures et sept heures du matin pour les travaux de nature industrielle, cette interdiction - vous le savez - n'est ni générale ni absolue.

Diverses possibilités de dérogation sont prévues par la convention, qu'il s'agisse des cas de force majeure, lorsque, dans une entreprise, se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique, qu'il s'agisse des cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration susceptibles d'altération très rapide...

M. Gérard Collomb. Cela figure déjà dans la loi !

M. le ministre du travail et de l'emploi. ... qu'il s'agisse encore des femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique impliquant une responsabilité ou de celles qui sont occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être et n'effectuent pas normalement un travail manuel.

Au-delà de ces possibilités de dérogation ponctuelles liées aux conditions d'exploitation de l'entreprise ou à la nature de certains postes de travail, et qui ont été déjà reprises dans notre droit, l'article 5 de la convention stipule : « Lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt national l'exigera, l'interdiction du travail de nuit des femmes pourra être suspendue par une décision du gouvernement, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés. »

C'est sur la possibilité de suspension ainsi offerte par la convention en cas de circonstances particulièrement graves que se fonde l'article 14 du projet de loi, qui dispose : « Dans les branches où les conditions économiques et sociales l'exigent, une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les entreprises dont les salariés travaillent en équipes successives peuvent déroger à l'interdiction du travail de nuit des femmes édictée au premier alinéa. »

Ce texte ne permet en effet de déroger à l'interdiction du travail de nuit des femmes que dans les branches où les conditions économiques et sociales l'exigent, compte tenu notamment des menaces de discrimination à l'embauche ou des menaces de licenciement pesant sur les femmes, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, qui doivent négocier et conclure un accord de branche, par une décision du Gouvernement, qui doit prendre un arrêté d'extension donnant à cet accord un caractère réglementaire.

On ne saurait, comme vous avez tenté de le faire, réduire la notion de « circonstances particulièrement graves » prévue par l'article 5 de la convention aux seuls cas de guerre ou de calamités naturelles.

M. Jean Le Garrec. Ou de faillite !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il n'existe au demeurant aucun document officiel du Bureau international du travail, lequel n'a d'ailleurs pas compétence pour interpréter la convention, permettant de corroborer une telle thèse.

Mme Véronique Nelertz. Votre argumentation n'est vraiment pas convaincante !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'après de la concurrence internationale dans certains secteurs stratégiques oblige les entreprises à procéder à des investissements très coûteux qui doivent être utilisés de façon continue, donc de nuit.

Dans la mesure où ces secteurs ont, comme c'est le cas pour les semi-conducteurs ou le textile, une importante main-d'œuvre féminine, l'interdiction du travail de nuit des femmes s'est déjà traduite par des licenciements ou fait planer une menace de licenciement sur des centaines de femmes.

M. Louis Mexandeau. C'est le chantage permanent !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Elle entraîne des discriminations à l'embauche. Ces circonstances particulièrement graves...

M. Louis Mexandeau. Purement subjectives !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... ont conduit les partenaires sociaux à demander, dans deux accords récents déjà évoqués, qu'il soit possible de déroger à cette interdiction. Elles ont également conduit le Gouvernement à utiliser, comme il estimait en avoir le droit, les possibilités de suspension offertes par l'article 5 de la convention.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de rejeter l'exception d'irrecevabilité. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Louis Mexandeau. C'est pourquoi on peut tout faire et n'importe quoi !

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288
Pour	250
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. André Lajoinie et les membres du groupe communiste opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Jean-Claude Gaysot.

M. Jean-Claude Gaysot. Mesdames, messieurs, je rappelle l'opposition ferme et irréductible des députés communistes au projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui par le Gouvernement. Je vais exposer les raisons qui nous guident dans cette attitude.

Ce projet de loi est d'abord inhumain. La flexibilité, au détriment des salariés, que le patronat réclame à cor et à cri depuis des années, entraîne en effet une dégradation brutale des conditions de vie.

Pendant des décennies, les travailleurs, avec leurs organisations, ont agi pour réduire la durée du travail, son amplitude, pour limiter les abus, les excès, pour mieux protéger les salariés. Avec votre projet de loi, la durée du travail hebdomadaire pourrait être au contraire allongée jusqu'à quarante-huit heures par semaine. Toutes les études sérieuses à l'échelle nationale ou internationale le confirment : le travail en continu n'est pas sans conséquences sur la vie familiale des couples ou sur la santé. Les activités pour lesquelles il est autorisé sont strictement réglementées. Vous voulez remettre en cause cette protection en donnant des possibilités accrues d'y recourir.

Les femmes salariées exigent le droit à l'égalité des salaires, à la promotion et à la formation. Vous refusez ces droits. En revanche, vous voulez supprimer les protections arrachées de haute lutte concernant le travail de nuit, l'amplitude des horaires et l'activité les jours fériés pour les femmes.

Vous remettez en cause la majoration pour heures supplémentaires et vous étendez les possibilités de récupération des heures perdues pour cause de pont ou d'inventaire. Du fait de la combinaison du lissage des rémunérations et du calcul des heures supplémentaires par cycle, les salariés concernés subiront une perte de salaire.

Ils devront travailler plus dur et l'alternance de périodes où l'on travaillera plus longtemps avec des périodes de travail réduit - du chômage partiel en quelque sorte - dépendra du bon vouloir du capital.

Quant à ceux qui, pour des raisons de santé ou pour des impératifs familiaux, ne pourront suivre ce rythme infernal, il ne leur sera laissé qu'un seul choix : subir, être soumis à des risques médicaux sérieux, ou partir ! Il ne s'agit pas là, passez-moi l'expression, de simples paroles verbales, mais de risques bien réels. Une autorité mondialement reconnue comme le professeur Alain Wisner, sous l'égide duquel ont été réalisés d'importants travaux scientifiques au sein du Conservatoire national des arts et métiers, a montré qu'avec la flexibilité « il y a dans tous ces cas un accroissement de la quantité de travail à réaliser dans le même temps, une densification du travail ». Il ajoute plus loin : « La négligence des effets de la densité accrue du travail provoque des effets particulièrement intolérables pour tous ceux qui travaillent déjà à la limite de leurs capacités. »

Oui, la flexibilité, la suppression des protections que vous envisagez, le rétablissement du travail de nuit pour les femmes constituent bien un véritable bond en arrière d'un siècle.

Vous voulez donner des moyens accrus au patronat pour lui permettre de décider à sa guise du « temps » de travail qu'il impose aux salariés. Un jour, ce sera deux heures de plus; un autre jour, une heure de moins; un troisième sera chôme. Les travailleuses et les travailleurs n'auront qu'à s'adapter en silence et à accepter de voir leur vie et celle de leur famille intégralement soumises aux exigences du profit.

Ce que vous voulez, c'est l'intensification, la densification du travail, de son rythme. C'est ce que montre, preuves à l'appui, la C.G.T. C'est aussi ce qu'affirme la Confédération européenne des syndicats : « Ces nouvelles formes de flexibilité propagées par les employeurs et certains gouvernements visent avant tout l'intensification du travail et l'affaiblissement du mouvement syndical. »

Il s'agit donc de mettre en place des moyens supplémentaires d'exploitation et de surexploitation en déréglementant de grands acquis antérieurs du mouvement ouvrier...

M. Philippe Legras. N'importe quoi !

M. Jean-Claude Gaysot. ... en faisant disparaître tout obstacle, toute limite aux prétentions du capital. Et cela pour une raison de fond qui constitue la raison d'être même de ce projet de loi : permettre de faire plus de profit, quel que soit le prix à payer par les salariés.

Sur ce choix, vous vous targuez d'un accord, d'un consensus allant du parti socialiste à l'extrême droite. Et il est vrai que, depuis des années, le patronat et les gouvernements qui se sont succédé réussissent le tour de force d'affaiblir notre pays pour relever les profits et la rentabilité financière.

Cela me conduit à la deuxième raison de l'opposition résolue de notre groupe à votre projet de loi : la flexibilité, loin de permettre une résorption du chômage, va en faciliter l'aggravation.

En effet, en donnant plus de possibilités pour augmenter les cadences, bloquer la charge de travail sur certaines périodes, répondre à des à-coups de commandes avec le même personnel, la flexibilité est le moyen rêvé pour permettre au patronat de réduire les effectifs et de grossir le cancer du chômage. Et cela d'autant plus que la pression contre le pouvoir d'achat limite les débouchés de notre économie.

D'ailleurs, le Gouvernement le sait puisque vous venez vous-même, monsieur le ministre, d'en dresser l'impitoyable faire-part : 160 000 suppressions d'emplois pour 1987, soit 100 000 dans l'industrie, 45 000 dans l'agriculture et 15 000 dans l'administration.

Mais il n'est pas besoin d'attendre la réalisation prochaine de ces prévisions destructrices pour conclure à la nocivité de la flexibilité en matière d'emploi.

Bien des faits, bien des exemples montrent de manière irréfutable que la flexibilité joue contre l'emploi. Ainsi, à la Sollac, un an après la signature d'un mauvais accord, malgré l'opposition de la C.G.T. et avec la complicité des syndicats minoritaires, il y a 1 000 emplois de moins sur un effectif de 11 000 salariés. Ainsi, à l'usine Thomson, de Saint-Egrève, on a mis en place le travail de nuit pour les femmes. En conséquence, la direction vient d'annoncer ces derniers jours qu'il y a 65 personnes en sureffectif sur les 260 que compte l'atelier concerné.

Le témoignage des pays étrangers est lui aussi accablant. Voyez l'Angleterre, où toutes les formes de flexibilité sont particulièrement développées. Après la perte de 1,8 million d'emplois depuis 1979, le patronat britannique exige 750 000 nouvelles suppressions. Dans notre pays lui-même, depuis que la première loi sur la flexibilité a été imposée coûte que coûte par vos prédécesseurs au Gouvernement, le nombre des chômeurs a augmenté de 230 000 et la durée de chômage s'est allongée. Ainsi, dans tous les domaines, les faits eux-mêmes démentent vos arguments.

Mais ce n'est pas tout.

Vous affirmiez que les contrats à durée déterminée, les T.U.C. et les S.I.V.P. constituaient la voie pour trouver un emploi aux jeunes. Or le chômage des jeunes repart. Vous avez dit et répété durant la campagne électorale, comme à la télévision dans vos spots publicitaires : « Moins de charges, c'est plus d'emplois. » Le C.N.P.F. annonçait même la création de 370 000 emplois si l'autorisation administrative de licenciement était supprimée.

Les charges, elles, ont bien été allégées pour les patrons. L'autorisation administrative de licenciement a bien été supprimée, mais l'emploi, lui, a continué de baisser : en 1986, il y a eu 170 000 chômeurs de plus - le processus s'accélére encore - et 600 000 licenciements, c'est-à-dire un niveau jamais atteint !

Loi inhumaine, loi de chômage, la flexibilité est aussi l'inefficacité économique et telle est la troisième raison de l'opposition du groupe communiste à votre projet.

Ne visant pas à répondre aux besoins des hommes et des femmes qui sont à l'origine des richesses créées, il ne peut en effet qu'aggraver la crise.

La stabilité de l'emploi, la qualification, de bons salaires et le droit à la promotion pour tous, voilà des conditions qui sont aujourd'hui indispensables à l'efficacité économique, à la modernisation, à la maîtrise des formidables moyens des avancées scientifiques et techniques, dès lors que l'on se fixe comme objectif de les mettre au service du progrès humain.

Là encore, et l'examen des faits le confirme, c'est dans les branches et dans les entreprises où existent le plus de stabilité, de qualification, où il y a de meilleurs salaires, que la compétitivité est la plus haute. C'est ce dont témoignent les secteurs comme l'aéronautique ou l'énergie.

A l'opposé, plus on « casse » le « travailleur collectif » qu'appelle l'innovation technologique, plus on l'émiette, plus on le parcellise, plus on rompt les liens, la « coopération » indispensable entre tous les acteurs d'un travail commun, moins le travail est efficace ! La précarité, la flexibilité, la mobilité que vous voulez imposer font reculer notre potentiel économique et national. C'est bien pourquoi tout ce qui vise à renforcer la domination et les privilèges du grand capital va à l'encontre de la santé de notre économie. Quelques chiffres le montrent éloquentement.

Le patronat place aujourd'hui seize fois plus d'argent dans la spéculation financière que dans la formation. Avec l'austérité, cela permet, certes, d'accroître les profits de 23 p. 100 en 1986, de multiplier par trois depuis 1981 les fortunes des cent mille familles les plus riches, mais ces choix font reculer la France. Avec cette politique, alors que les techniques vont de l'avant, on produit moins aujourd'hui qu'en 1980 et l'exploitation des salariés se renforce. Quant aux prévisions de croissance pour 1987, elles viennent d'être revues à la baisse par l'I.N.S.E.E.

Vous prétendiez rechercher - je vous cite - « une meilleure utilisation des équipements ». Mais vous fermez actuellement des usines modernes ! Vous abandonnez des productions et des technologies de pointe dans des secteurs décisifs de notre économie et vous organisez la récession généralisée des services publics !

Vous prétendiez que votre politique allait vous permettre de gagner des marchés. Regardons les faits : ils montrent que le déficit industriel s'accroît. On importe plus et nos parts de marché reculent dans le monde. A cet égard, vous le savez, notre plus gros déficit industriel est avec la R.F.A., ce pays où la durée du travail est, selon le C.N.P.F. lui-même, « équivalente » à celle des salariés français et où les travailleurs ont acquis par la lutte la sixième semaine de congé et une nouvelle réduction du temps de travail.

Dès lors, et nous le disons avec force, ce qui guide le Gouvernement, ce n'est pas l'intérêt du pays, mais c'est la mise en place de nouveaux moyens d'exploitation dans la perspective du « grand marché européen », où toute barrière à la recherche du profit maximum serait levée et où le potentiel de la France serait dépecé par une division du travail conforme seulement aux intérêts des multinationales. C'est d'ailleurs devant les principaux pays du monde capitaliste réunis à Paris que vous vous étiez engagé à poursuivre la déréglementation.

Je veux ajouter une quatrième raison de notre opposition à ce projet de loi : celui-ci constitue une atteinte aux droits des salariés, une attaque grave. Il s'inscrit dans le droit fil de toutes les remises en cause d'avancées sociales décidées ces dernières années. Il prend place dans un ensemble particulièrement édifiant. Il faut dire que vous ne renchiez pas à la tâche en matière de mauvais coups contre les travailleurs.

Qu'on en juge : suppression de l'autorisation administrative de licenciement ; ordonnances signées par le Président de la République en décembre dernier donnant de nouvelles facilités pour la conclusion de contrats précaires ; allègement des charges pour les entreprises qui remplacent des emplois stables par des emplois précaires ; contrats de travail inter-

mittent ; organisation du travail le dimanche et le week-end ; mise en cause du S.M.I.C. par toute une série de formules, comme les T.U.C., qui conduisent aujourd'hui un jeune sur quatre à gagner moins que la moitié du S.M.I.C. ; mise en place des « zones franches » ; utilisation des congés de reconversion ; volonté de démanteler, de briser la sécurité sociale.

On le voit, vous avez entrepris en fait de briser toutes les solidarités existantes face aux diktats et aux dogmes patronaux et l'avenir, pour vous, s'appelle le passé !

Certes, vous prétendez que la pilule ne sera pas si amère. Ainsi il y aura négociations, dites-vous. Mais vous cherchez par tous les moyens à priver les salariés de toute possibilité de peser, de se faire entendre. Vous multipliez les atteintes aux droits en intensifiant la répression qui frappe les militants syndicaux et en remettant en cause le droit de grève, ainsi que le confirme le projet déposé par votre majorité de droite au Sénat.

On assiste, en fait, à un renversement complet : alors que la loi devrait être le minimum incompressible sur la base duquel des accords plus favorables pourraient être obtenus, vous proposez le contraire. Dans une telle optique, la seule chose qu'il serait permis aux travailleurs de négocier, ce serait le recul de leurs droits. Vous espérez même que la hantise du chômage les conduira à avaliser une déréglementation de fait, à consentir une dégradation de leurs conditions de travail et de vie, à enfermer leur choix entre la peste et le choléra ! Les salariés qui ont le moins de moyens de se défendre seraient ainsi, avec votre texte, les premières victimes des appétits patronaux.

C'est là un recul majeur qui aboutit à briser les protections sociales. A ce sujet, l'O.C.D.E. elle-même reconnaît dans un document officiel que ce que vous appelez, vous, les « rigidités » constitue en fait des « protections légitimes des personnes concernées ».

Démolissant le code du travail de notre pays, vous bafouez également le droit international du travail, puisque la France a effectivement ratifié en 1953 la convention n° 89 de l'Organisation internationale du travail, qui interdit le travail de nuit pour les femmes. Sauf dénonciation par le Gouvernement de cette convention, les articles concernés de votre projet de loi sont donc irrecevables. Or notre pays ne peut la dénoncer avant 1991. La seule exception à cette impossibilité majeure serait l'existence de circonstances graves mettant en cause l'intérêt national. C'est peu de dire que l'intérêt national exige au contraire le maintien d'une telle protection !

Ni le fait que quelques dirigeants syndicaux, reniant leur propre rôle, vous emboîtent le pas dans ce que vous me permettez d'appeler votre « sale boulot », ni la « filiation » de votre projet avec la précédente loi sur la flexibilité que nous avons combattue de toutes nos forces et dans le sillage de laquelle vous vous situez, ne changent quoi que ce soit à la gravité des coups que vous voulez porter aux travailleurs. Notre opposition est donc aussi déterminée qu'elle l'était alors.

M. Hector Rolland. C'est bien faible ! Ça manque de tonalité !

M. Jean-Claude Gayssot. Jamais nous n'accepterons le modèle de société que vous voulez instaurer : une société éclatée, inégalitaire, où la peur du lendemain et la loi du plus fort seraient la règle !

Jamais nous n'accepterons une société où des hommes, des femmes, pourront être dits « en fin de droits », selon la terrible expression dont vous désignez les chômeurs dépourvus de toutes ressources et qui signe la condamnation éthique du système social dont vous vous réclamez. (*Très bien ! et applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Non, il n'y a pas de solutions réelles aux problèmes du pays dans cette vision étriquée, à courte vue, égoïste, qui confond à tort l'intérêt national et celui d'une caste de privilégiés.

Refusant ces choix fondés sur la recherche de la rentabilité financière, nous proposons une tout autre politique, seule à même de sortir le pays de la crise. Pour cela, nous faisons le choix de l'homme et non celui de l'argent.

Il s'agit de mettre les moyens formidables des sciences et des techniques au service du bien-être, de marier efficacité sociale et efficacité économique.

Nous considérons qu'en tout premier lieu les droits des salariés doivent être respectés et développés. Cela implique l'élimination de toute forme de répression et de discrimination dans les entreprises, la réintégration des délégués et des militants licenciés, l'élargissement des droits des comités d'entreprise, des comités d'hygiène et de sécurité, des syndicats, en matière d'emploi, de conditions de travail, de santé et de sécurité. Il faut aussi favoriser des négociations collectives réelles, les accords devant être acceptés par des organisations syndicales représentatives de la majorité des salariés concernés.

L'amélioration des conventions collectives, les garanties, les statuts en faveur des salariés sont des éléments du progrès nécessaire.

Nous agissons également pour le maintien des règles de protection des salariés. Il faut à cet égard abroger les clauses dérogatives de l'ordonnance du 16 janvier 1982, la loi Delebarre et les accords contraires à ces règles. Nous exigeons le maintien du paiement des heures supplémentaires au-delà de trente-neuf heures et du chômage partiel en deçà de ce chiffre. Nous nous prononçons pour l'interdiction du travail de nuit des femmes et du travail du dimanche dans le commerce, pour le maintien de la limitation du travail en continu aux seules contraintes techniques ou de service public d'intérêt vital.

Dans le même esprit, nous disons qu'il est possible de réduire progressivement la durée du travail à trente-cinq heures hebdomadaires, sans perte de pouvoir d'achat, en premier lieu pour les femmes, les travaux pénibles ou en équipes. Nous disons qu'il est possible d'aller vers la généralisation de la semaine de cinq jours maximum, avec deux jours de repos consécutifs, de limiter à dix heures l'amplitude journalière du travail et de prendre en compte partout les temps de pause de vestiaire et de douche, ou le temps nécessaire, le cas échéant, pour rejoindre le poste de travail dans l'entreprise.

Nous considérons que toute modification des horaires de travail doit se faire en concertation avec les travailleurs et leurs élus, dans le respect de leurs droits, de leurs conditions de vie et de leurs aspirations.

Nous agissons pour le relèvement des salaires, pour porter le S.M.I.C. à 5 900 francs, comme le réclame la C.G.T., pour la reconnaissance des qualifications.

Afin de faire progresser la qualification des travailleurs, nous proposons que soit garanti le droit à la formation, à l'information, à l'intervention sur la gestion, en y consacrant progressivement, par la négociation, 10 p. 100 du temps de travail.

Ces mesures, vous le voyez, sont cohérentes : elles s'inscrivent dans une conception neuve de l'efficacité sociale. Celle-ci implique de donner la priorité au pouvoir d'achat des travailleurs, à la stabilité de l'emploi, à la qualification et aux droits des travailleurs, à l'amélioration de leurs conditions de travail et à leur initiative créatrice d'emplois et de productions nouvelles pour produire français.

Cette démarche novatrice suppose des choix politiques et de gestion qui permettent d'attaquer les gâchis des capitaux, de dépenser plus pour les hommes, leur formation initiale et continue, leur épanouissement, et de développer les coopérations. C'est, en un mot, une nouvelle croissance.

Cette démarche suppose également une autre utilisation des richesses disponibles. Ainsi, les fonds publics et privés doivent viser à accroître l'emploi en quantité et en qualité, à développer les coopérations en faveur de la reconquête et du développement de notre marché. L'amortissement doit être conçu dans ce but.

La production doit être au service de l'homme et non l'inverse. La machine doit servir l'homme et non l'asservir !

Dans son article R. 241, le code du travail ne prévoit-il pas « l'adaptation des postes, des technologies, des rythmes de travail à la physiologie humaine » ?

« Changer le travail », « travailler autrement », est aujourd'hui l'aspiration de millions de salariés de toutes catégories - ouvriers, employés, techniciens, cadres et ingénieurs ; hommes et femmes. C'est une condition essentielle pour sortir le pays de la crise.

Rien n'est plus conforme aux exigences de notre temps que le combat pour une nouvelle citoyenneté qui permette aux hommes et aux femmes d'intervenir sur les choix qui conditionnent leur existence, pour cette « large participation d'hommes et de femmes, de cultures, de fonctions et de

niveaux hiérarchiques différents », cette « liberté d'expression et de communication » au travail, préconisée par des chercheurs de toutes disciplines dans le « rapport sur l'Etat de la technique ».

En défendant le progrès social, nous sommes porteurs du projet d'une Europe de même nature : une Europe du progrès social, fondée sur l'établissement de coopérations équilibrées et mutuellement avantageuses, sur l'harmonisation des acquis par le haut, et non par le bas ainsi que vous le proposez.

Monsieur le ministre, en opposant à vos projets la question préalable, nous nous faisons les porte-parole de millions de travailleurs. Les propositions précises en faveur des salariés, en matière de protection, de droits, de formation, déposées par le groupe communiste ont été systématiquement rejetées par la commission. Nous les défendrons de nouveau en séance plénière. Nous savons que seule la lutte pourra faire barrage à l'application de la flexibilité. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales du Sénat, a d'ailleurs déploré que « l'énergie des communistes ait entravé la mise en œuvre de la flexibilité ».

Le mouvement lycéen et étudiant, puis les cheminots, les marins, les agents de la R.A.T.P., les électriciens et les gaziers, les instituteurs, la magnifique manifestation de la C.G.T. pour défendre la sécurité sociale, le 22 mars dernier, que nous avons soutenue, et les étudiants en médecine aujourd'hui, montrent le seul chemin du renouveau : celui de la lutte.

M. Jean Ueberschlag. N'oubliez pas les aiguilleurs du ciel !

M. Jean-Claude Gayasot. C'est pourquoi nous soutenons pleinement la journée nationale d'action décidée par la C.G.T. pour le 14 mai. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Comme ils l'ont toujours fait, les députés communistes seront du côté des travailleurs, de leur famille, dans toutes les actions, dans tous les rassemblements.

Oui, nous appelons chacun, avec ses convictions - travailleurs communistes, chrétiens, syndicalistes, travailleurs socialistes, travailleurs de toutes opinions, dans leur diversité, de l'ouvrier à l'ingénieur, de l'employé à l'intellectuel - à s'unir dans l'action, pour empêcher la mise en œuvre de la flexibilité et faire avancer le progrès social. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de la discussion du projet de loi n° 686, rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (rapport n° 696 de M. Etienne Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mardi 12 mai 1987

SCRUTIN (N° 597)

sur l'exception d'irrecevabilité, opposée par M. Pierre Joxe au projet de loi rejeté par le Sénat, relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

Nombre de votants 575
 Nombre des suffrages exprimés 575
 Majorité absolue 288

Pour l'adoption 250
 Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 214.

Groupe R.P.R. (159) :

Contre : 157.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (8) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchédé (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avicé (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marie)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beaufills (Jean)
 Bêche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Besson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bockel (Jean-Marie)

Bocquet (Alain)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel)
 (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)

Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Baume (Freddy)
 Desseine (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)

Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbín (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frèche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gayssot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeuriot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Guoze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Henu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)

Laurisseries (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogut (Maurice)
 Maheas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natéiz (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pénicaut (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)

Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Popereen (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Porthault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwarzenberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stiévenard (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Josèphe)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislainne)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepied (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wachoux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émilie)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Ansquer (Vincent)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)

Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckerot (Christian)
 Bârate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)

Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)

Beaumont (René)	Chastagnol (Alain)	Ferrand (Jean-Michel)	Jeandon (Maurice)	Mestre (Philippe)	Reymann (Marc)
Bécam (Marc)	Chauvierre (Bruno)	Ferrari (Gratien)	Jegou (Jean-Jacques)	Micaux (Pierre)	Richard (Lucien)
Bechtel (Jean-Pierre)	Chollet (Paul)	Fèvre (Charles)	Julia (Didier)	Michel (Jean-François)	Rigaud (Jean)
Bégault (Jean)	Chometon (Georges)	Fillon (François)	Kasperit (Gabriel)	Millon (Charles)	Roatta (Jean)
Béguet (René)	Claisse (Pierre)	Fossé (Roger)	Kergueris (Aimé)	Miossec (Charles)	Robien (Gilles de)
Benoit (René)	Clément (Pascal)	Foyer (Jean)	Kiffer (Jean)	Montastruc (Pierre)	Rocca Serra
Benouville (Pierre de)	Cointat (Michel)	Frédéric-Dupont	Kilfa (Joseph)	Montesquiou	(Jean-Paul de)
Bernard (Michel)	Colin (Daniel)	(Edouard)	Koehl (Emile)	(Aymeri de)	Rolland (Hector)
Bernardet (Daniel)	Colombier (Georges)	Freulet (Gérard)	Kuster (Gérard)	Mme Moreau (Louise)	Rossi (André)
Bernard-Reymond	Corrèze (Roger)	Fréville (Yves)	Labbé (Claude)	Mouton (Jean)	Rostolan (Michel de)
(Pierre)	Couanau (René)	Fritch (Edouard)	Lacarin (Jacques)	Moyné-Bressand	Roussel (Jean)
Besson (Jean)	Couapel (Sébastien)	Fuchs (Jean-Paul)	Lachenaud (Jean-Philippe)	(Alain)	Roux (Jean-Pierre)
Bichet (Jacques)	Cousin (Bertrand)	Galley (Robert)	Laffleur (Jacques)	Narquin (Jean)	Royer (Jean)
Bigéard (Marcel)	Couturier (Roger)	Gantier (Gilbert)	Lamant (Jean-Claude)	Nenou-Pwataho	Rufenacht (Antoine)
Birraux (Claude)	Couve (Jean-Michel)	Gastines (Henri de)	Lamassoure (Alain)	(Maurice)	Saint-Ellier (Francis)
Blanc (Jacques)	Couveihes (René)	Gaudin (Jean-Claude)	Lauga (Louis)	Nungesser (Roland)	Salles (Jean-Jack)
Bleuler (Pierre)	Cozean (Jean-Yves)	Gaulle (Jean de)	Legendre (Jacques)	Ornano (Michel d')	Savy (Bernard-Claude)
Blot (Yvan)	Cuq (Henri)	Geng (Francis)	Legras (Philippe)	Oudot (Jacques)	Schenardi
Blum (Roland)	Daillet (Jean-Marie)	Gengenwin (Germain)	Le Jaouen (Guy)	Paccou (Charles)	(Jean-Pierre)
Mme Boisscau	Dalbos (Jean-Claude)	Ghysel (Michel)	Léonard (Gérard)	Paclet (Arthur)	Séguéla (Jean-Paul)
(Marie-Thérèse)	Debré (Bernard)	Giscard d'Estaing	Léontieff (Alexandre)	Mme de Panafieu	Seitlinger (Jean)
Bollengier-Stragier	Debré (Jean-Louis)	(Valéry)	Le Pen (Jean-Marie)	(Françoise)	Sergent (Pierre)
(Georges)	Debré (Michel)	Goasduff (Jean-Louis)	Lepercq (Arnaud)	Mme Papon (Christiane)	Sirgue (Pierre)
Bompard (Jacques)	Debaine (Arthur)	Godefroy (Pierre)	Ligot (Maurice)	Mme Papon (Monique)	Soisson (Jean-Pierre)
Boohomme (Jean)	Delalande	Godfrain (Jacques)	Limouzy (Jacques)	Parent (Régis)	Sourdille (Jacques)
Borotra (Franck)	(Jean-Pierre)	Gollnisch (Bruno)	Lipkowski (Jean de)	Pascallon (Pierre)	Spieler (Robert)
Bourg-Broc (Bruno)	Delatre (Georges)	Gonelle (Michel)	Lorenzini (Claude)	Pasquini (Pierre)	Stasi (Bernard)
Bousquet (Jean)	Delatre (Francis)	Gorse (Georges)	Lory (Raymond)	Pelchat (Michel)	Stirbois (Jean-Pierre)
Mme Boutin	Delevoye (Jean-Paul)	Gougy (Jean)	Louet (Henri)	Perben (Dominique)	Taugourdeau (Martial)
(Christine)	Delfosse (Georges)	Goulet (Daniel)	Mamy (Albert)	Perdomo (Ronald)	Tenaillon (Paul-Louis)
Bouvard (Lol)	Delmar (Pierre)	Grignon (Gérard)	Mancel (Jean-François)	Peretti Della Rocca	Terrot (Michel)
Bouvet (Henri)	Demange (Jean-Marie)	Griotteray (Alain)	Maran (Jean)	(Jean-Pierre de)	Thien Ah Koon
Branger (Jean-Guy)	Demuyneck (Christian)	Grussenmeyer	Marcellin (Raymond)	Péricard (Michel)	(André)
Brial (Benjamin)	Deniau (Jean-François)	(François)	Marcus Claude-	Peyrat (Jacques)	Tiberi (Jean)
Briane (Jean)	Deniau (Xavier)	Guéna (Yves)	Gérard)	Peyrefitte (Alain)	Toga (Maurice)
Briant (Yvon)	Deprez (Charles)	Guichard (Olivier)	Marlière (Olivier)	Peyron (Albert)	Toubon (Jacques)
Brocard (Jean)	Deprez (Léonce)	Guichon (Lucien)	Martinez (Jean-Claude)	Mme Piat ('ann)	Tranchant (Georges)
Brochard (Albert)	Dermaux (Stéphanne)	Haby (René)	Marty (Elie)	Pinte (Etienne)	Trémège (Gérard)
Bruné (Paulin)	Desanlis (Jean)	Hamaide (Michel)	Masson (Jean-Louis)	Poniatowski	Ueberschlag (Jean)
Busserreau (Dominique)	Descaves (Pierre)	Hannoun (Michel)	Mathieu (Gilbert)	(Ladislas)	Valleix (Jean)
Cabal (Christian)	Devedjian (Patrick)	Mme d'Harcourt	Mauger (Pierre)	Porteu de la Moran-	Vasseur (Philippe)
Caro (Jean-Marie)	Dhinnin (Claude)	(Florence)	Maujoüan du Gasset	dière (François)	Virapoullé (Jean-Paul)
Carré (Antoine)	Diebold (Jean)	Hardy (Francis)	(Joseph-Henri)	Poujade (Robert)	Vivien (Robert-André)
Cassabel (Jean-Pierre)	Diméglio (Willy)	Hart (Joël)	Mayoud (Alain)	Préaumont (Jean de)	Vuibert (Michel)
Cavaillé (Jean-Charles)	Domenech (Gabriel)	Herlory (Guy)	Mazeaud (Pierre)	Proriot (Jean)	Vuillaume (Roland)
Cazalet (Robert)	Dominati (Jacques)	Hersant (Jacques)	Médecin (Jacques)	Raoult (Eric)	Wagner (Georges-Paul)
César (Gérard)	Dousset (Maurice)	Hersant (Robert)	Méret (Bruno)	Raynal (Pierre)	Wagner (Robert)
Ceyrac (Pierre)	Drut (Guy)	Holeindre (Roger)	Mesmin (Georges)	Reveau (Jean-Pierre)	Weisenhorn (Pierre)
Chaboche (Dominique)	Dubernard	Houssin (Pierre-Rémy)	Messmer (Pierre)	Revet (Charles)	Wiltzer (Pierre-André)
Chambrun (Charles de)	(Jean-Michel)	Mme Hubert			
Chammougon	Dugoin (Xavier)	(Elisabeth)			
(Edouard)	Durand (Adrien)	Hunault (Xavier)			
Chantelat (Pierre)	Durieux (Bruno)	Hyst (Jean-Jacques)			
Charbonnel (Jean)	Durr (André)	Jacob (Lucien)			
Charié (Jean-Paul)	Ehrmann (Charles)	Jacquat (Denis)			
Charles (Serge)	Falala (Jean)	Jacquemin (Michel)			
Charroppin (Jean)	Fanton (André)	Jacquot (Alain)			
Chartron (Jacques)	Farran (Jacques)	Jalkh (Jean-François)			
Chasseguet (Gérard)	Féron (Jacques)	Jean-Baptiste (Henry)			

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

M. Michel Renard.